



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2017-019

PUBLIÉ LE 13 MARS 2017

# Sommaire

## **26\_CCI\_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme**

- 26-2017-02-02-004 - Délégation du Président en matière RH au Directeur Général - février 2017 (2 pages) Page 5
- 26-2017-02-02-005 - Délégation générale de signature du Président au Directeur Général - février 2017 (3 pages) Page 8

## **26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme**

- 26-2017-03-10-003 - arrêté portant réquisition de personnels au sein de la Maison d'Accueil Spécialisé à SAINT THOMAS EN ROYANS (3 pages) Page 12
- 26-2017-01-04-006 - Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (5 pages) Page 16
- 26-2017-03-08-003 - portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Buis les Baronnies pour le mois de mars 2017 (2 pages) Page 22

## **26\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

- 26-2017-03-06-009 - Arrêté préfectoral relatif à la conservation cadastrale (1 page) Page 25

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

- 26-2017-03-08-004 - 20170308 ARR PSR Arrete-portant-reglementation-temporaire A49-Bis (4 pages) Page 27
- 26-2017-03-08-002 - Arrêté A49 fermeture Paris-Nice 2017 (3 pages) Page 32
- 26-2017-03-09-004 - arrete portant cessation de l'établissement d'enseignement de la conduite Nouvel'AE Maguy (1 page) Page 36
- 26-2017-03-06-008 - Arrêté préfectoral portant cession d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto école Déclit" (1 page) Page 38
- 26-2017-03-06-007 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite "SAS Régine auto-école" (1 page) Page 40
- 26-2017-03-09-003 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite "Standall" (1 page) Page 42
- 26-2017-03-10-001 - Modification 2015-100-0026\_Ste SolaireParc A114\_Reauville (3 pages) Page 44
- 26-2017-03-07-016 - Portant actualisation de l'opposition territoriale BEAUDET Robert contre l'ACCA Cornillon (1 page) Page 48
- 26-2017-03-03-002 - Portant actualisation de l'opposition territoriale du GFA Le Mas-MORAND à l'ACCA de Joncheres (1 page) Page 50
- 26-2017-03-07-017 - Portant actualisation de l'opposition territoriale indivMERLAUT-FAURE contre l'ACCA Cornillon (1 page) Page 52
- 26-2017-03-07-019 - Portant actualisation de l'opposition territoriale SCI Trois Oliviers de l'ACCA Cornillac (1 page) Page 54

26-2017-03-07-018 - Portant actualisation de l'opposition territoriale THOMAS Alain contre l'ACCA Cornillon (1 page)	Page 56
26-2017-03-07-011 - Portant actualisation del'opposition territoriale POMMIER-SOLIER Olga contre l'ACCA St-Restitut (1 page)	Page 58
26-2017-03-07-006 - Portant annulation de l'AP 05-4561 opposition chasse propriété ALVARO Aline contre ACCA de Clansayes (1 page)	Page 60
26-2017-03-07-020 - Portant annulation de l'opposition territoriale BES Paul contre l'ACCA Clansayes (1 page)	Page 62
26-2017-03-07-015 - Portant annulation de l'opposition territoriale BRUSSET Félicien contre l'ACCA Cornillon Oule (1 page)	Page 64
26-2017-03-07-010 - Portant annulation de l'opposition territoriale GILLES contre les ACCA Clansayes et Chantemerle les Grignan (1 page)	Page 66
26-2017-03-07-012 - Portant annulation partielle de l'AP 01-5378-01-5379 opposition chasse GFA Yves IMBERT et Fille contre ACCA de St-Restitut (1 page)	Page 68
26-2017-03-07-009 - Portant annulationde l'opposition territoriale LANCON contre l'ACCA Pierrelatte (1 page)	Page 70
26-2017-03-07-007 - Portant apport volontaire de droits chasse par FABRE Pierre à l'ACCA St-Paul Trois Chateau (1 page)	Page 72
26-2017-03-07-008 - Portant apport volontaire de droits de chasse par BES Lucien aux ACCA Clansayes et Solerieux (1 page)	Page 74
26-2017-03-06-010 - Portant autorisation BEAUDOIN Laure pour la ralisation de tirs dfense contre le loup Val Maravel (2 pages)	Page 76
26-2017-03-07-021 - portant autorisation à TARIOT Guillaume pour la réalisation de tirs défense de son troupeau contre la prédation du loup sur Saou et Bezaudun sur Bine (2 pages)	Page 79
26-2017-03-07-013 - Portant opposition territoriale de la SCI Salamandre contre ACCA La Motte Chalancon (1 page)	Page 82
26-2017-03-07-014 - Portant opposition territoriale RONAT JL contre les ACCA Motte Chalancon et Rottier (1 page)	Page 84
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme</b>	
26-2017-03-07-004 - 75ème PARIS NICE du 05 au 12 mars 2017 par association Tour de France et ASO (4 pages)	Page 86
26-2017-03-09-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), et aux opérateurs privés opérant pour son compte, ainsi que le personnel qui les aide dans ces travaux, dans le cadre de sa mission de travaux géographiques et forestiers sur le territoire de l'ensemble des communes de la Drôme (3 pages)	Page 91
26-2017-03-10-002 - Arrêté Portant nomination du comptable de l'EPIC "Office de tourisme de Montélimar-Agglomération" (1 page)	Page 95
26-2017-03-03-001 - Avis de la CDAC sur un permis de construire relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "CENTRAKOR" à ETOILE/RHONE (2 pages)	Page 97

26-2017-03-07-003 - Manifestation motorisée, amicale régional séries à La Roche de Glun par AS Karting Valence (4 pages)	Page 100
26-2017-03-07-005 - Modification de l'arrêté n°2015292-0010 du 19 octobre 2015 fixant la composition départementale de vidéoprotection (1 page)	Page 105
26-2017-03-07-001 - moto cross à Valence le 26 mars 2017 sur circuit homologué (4 pages)	Page 107
26-2017-03-09-001 - rencontre école de vélo critérium des jeunes à Beausemblant le 12 mars 2017 (3 pages)	Page 112
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme</b>	
26-2017-03-03-004 - 01 17 17 O2 Romans SARL (2 pages)	Page 116
26-2017-03-03-003 - 02 28 17 PONCET DAMIEN à Saint-Marcel-Les-Valence (1 page)	Page 119
26-2017-03-07-002 - CAVES CAROD dérogation au repos dominical du 1/4/2017 au 1/10/2017 (2 pages)	Page 121

26\_CCI\_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la  
Drôme

26-2017-02-02-004

Délégation du Président en matière RH au Directeur  
Général - février 2017

*Délégation de signature en matière RH du Président au Directeur Général*

Le Président

## DELEGATION DE SIGNATURE

### RESSOURCES HUMAINES

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme,  
Alain GUIBERT,

- Vu le Code de Commerce et notamment les articles R.711-68, R.712-13
- Vu le Règlement Intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement de la C.C.I. de la Drôme et notamment l'article 40 et à l'annexe 12
- Vu la décision de l'Assemblée Générale de la C.C.I. de la Drôme du 25 novembre 2013 sur la nomination du Directeur Général,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la C.C.I. de Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> février 2017, autorisant son Président à donner délégation aux Présidents des C.C.I.T. pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des C.C.I.
- Vu la décision portant délégation permanente pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public donnée par le Président de la CCI de Région Auvergne-Rhône-Alpes au Président de la C.C.I.T. de la Drôme le 1<sup>er</sup> février 2017.

donne délégation de signature à Alain FONTE, Directeur Général de la C.C.I. de la Drôme, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux ressources humaines à savoir :

- Demandes préalables internes à l'embauche
- Lettres d'engagement
- Lettres de licenciement sauf en cas de suppression de poste des Collaborateurs de la C.C.I. de Région
- Contrats de travail
- Contrats d'intérim
- Contrats de vacataires
- Déclarations uniques d'embauche sur Internet des Collaborateurs SIC
- Promotions des Collaborateurs SIC
- Sanctions et contentieux des Collaborateurs SIC
- Courriers de réponse aux candidatures

- Certificats de travail des Collaborateurs SIC
- Attestations Ressources Humaines
- Attestations Pôle Emploi de soldes de tous comptes des Collaborateurs SIC
- Attestations de salaires (maladie, accident de travail, maternité) des Collaborateurs SIC
- Déclarations accidents de travail
- Déclarations sociales des Collaborateurs SIC
- Régularisation des heures de travail pour les Collaborateurs SIC
- Congés et RTT
- Demande de billets de transports pour le personnel (SNCF ...)
- Formulaires d'inscriptions aux formations pour les Collaborateurs SIC
- Formulaires pour les déplacements à l'étranger

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et s'exerce jusqu'au terme de la mandature.

Fait à Valence, le 2 février 2017

Bon pour accord

Alain FONTE

Alain GUIBERT

Diffusion : Bénéficiaire – Site [www.drome.cci.fr](http://www.drome.cci.fr) - Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes – Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme

26\_CCI\_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la  
Drôme

26-2017-02-02-005

Délégation générale de signature du Président au Directeur  
Général - février 2017

*Délégation générale de signature du Président au Directeur Général*



Valence, le 2 février 2017

## **DELEGATION ECRITE DE SIGNATURE DU PRESIDENT**

**pour la Mandature 2016-2021**

M. Alain FONTE

### **ADMINISTRATION GENERALE**

- AG. 1 : Courriers officiels / prise de position (engagement moral et financier)
- AG. 2 : Courriers, mails et fax (sous la responsabilité de l'émetteur)
- AG. 3 : Courriers de réponse aux appels d'offres et appels à projets auxquels la C.C.I. soumissionne, devis et propositions envoyés par la CCI
- AG. 4 : Contrats et conventions
- AG. 5 : Courriers et fax simples ou d'accompagnement n'engageant pas la C.C.I.
- AG. 6 : ChamberSign
- AG. 7 : Notes de Services et Notes d'information
- AG. 8 : Courriers officiels et tous documents pour tous les actes délivrés par le CFE, le Service Fichier et le Service Formalités Exports

### **PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS ET DSP (y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée)**

- MP. 1 : Envoi des avis d'appel public à la concurrence, des rectificatifs, des avis d'attribution, des déclarations sans suite, d'infructuosité et de relance d'un marché négocié
- MP. 2 : Signature des courriers de négociation avec les candidats
- MP. 5 : Signature des Procès-verbaux pour le choix du titulaire des marchés et leurs annexes (grilles d'analyse)
- MP. 6 : Signature et envoi des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures et des offres aux soumissionnaires (voie postale ou voie dématérialisée)
- MP. 7 : Signature et notification de l'exemplaire unique du marché
- MP. 8 : Signature du rapport de présentation du marché
- MP. 9 : Signature de l'attribution du marché (acte d'engagement, bon de commande) dans la limite du montant maximum délégué et bons à tirer des marchés
- MP. 10 : Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché

- MP. 11 : Signature des avenants inférieurs à 5 % du montant initial TTC du marché (dans la limite du montant maximum délégué) ainsi que des rapports de présentation de ces avenants
- MP. 12 : Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché, réception des travaux
- MP. 13 : Signature de l'affermissement des tranches conditionnelles d'un marché
- MP. 15 : Courrier aux prestataires en cas de problème dans l'exécution d'un marché
- MP. 18 : Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes commissions (avis consultatif)

## **FINANCES**

- FP. 1 : Déclarations de TVA, impôts et taxes
- FP. 2 : Attestations de respect et de régularité des budgets
- FP. 4 : Visas des factures des fournisseurs et bons à payer
- FP. 5 : Visas des factures des fournisseurs et bons à payer pour les demandes d'acomptes dans le cadre des marchés dépassant les 135 000 € HT
- FP. 6 : Diverses déclarations liées aux contrats d'assurances
- FP. 7 : Frais de déplacement

## **SERVICES GENERAUX**

- SG. 1 : Validation des commandes de fournitures de bureau sur le site du fournisseur
- SG. 2 : Commandes de produits divers (internes)
- SG. 3 : Accusés de réception des courriers recommandés / Collissimo / Chronoposts / Autres
- SG. 4 : Fiche d'intervention des prestataires
- SG. 5 : Bons de livraison / réception de matériel, colis ou marchandises / bons de sortie des produits
- SG. 6 : Permis de feu
- SG. 7 : Réception de documents provenant d'huissiers
- SG. 8 : Protocoles de sécurité
- SG. 9 : Plan de prévention
- SG. 10 : Légalisation des documents d'exportation devant être produits à l'étranger

## **RESSOURCES HUMAINES**

- RH. 1 : Demandes préalables internes à l'embauche
- RH. 2 : Lettres d'engagement
- RH. 3 : Lettres de licenciement sauf en cas de suppression de poste des Collaborateurs de la CCI de Région
- RH. 4 : Contrats de travail
- RH. 5 : Contrats d'intérim
- RH. 6 : Contrats de vacataires (à faire passer impérativement en amont aux Ressources Humaines)
- RH. 7 : Déclarations uniques d'embauche sur Internet des Collaborateurs SIC
- RH. 8 : Promotions des Collaborateurs SIC
- RH. 9 : Sanctions et contentieux des Collaborateurs SIC

- RH. 10 : Courriers de réponse aux candidatures
- RH. 11 : Certificats de travail des Collaborateurs SIC
- RH. 12 : Attestations Ressources Humaines
- RH. 13 : Attestations Pôle Emploi et de soldes de tous comptes des Collaborateurs SIC
- RH. 14 : Attestations de salaires (maladie, accident de travail, maternité) des Collaborateurs SIC
- RH. 15 : Déclarations accidents de travail
- RH. 16 : Déclarations sociales des Collaborateurs SIC
- RH. 17 : Régularisation des heures de travail pour les Collaborateurs SIC
- RH. 18 : Congés et RTT
- RH. 19 : Demande de billets de transports pour le personnel (SNCF ...)
- RH. 20 : Formulaire d'inscriptions aux formations pour les Collaborateurs SIC
- RH. 21 : Formulaire pour les déplacements à l'étranger

## **FORMATION INITIALE ET CONTINUE**

- FO. 1 : Conventions de formation
- FO. 2 : Contrats et conventions de stage
- FO. 3 : Conventions et contrats d'apprentissage
- FO. 4 : Déclarations d'accidents des stagiaires, des élèves et étudiants
- FO. 5 : Déclarations de présence POLE EMPLOI et ASP (Agence de Service et de Paiement)
- FO. 6 : Attestations de fin de stage ou de formation / diplômes
- FO. 7 : Dossiers de demande de rémunération ASP (Agence de Service et de Paiement)
- FO. 8 : Livrets scolaires
- FO. 9 : Certificats de scolarité ou de formation
- FO. 10 : Relevés d'absences
- FO. 11 : Inscriptions au rectorat
- FO. 12 : Formulaire d'aide entreprise / Région
- FO. 13 : Bulletins de notes
- FO. 14 : Documents des stagiaires sur les stages en entreprise
- FO. 15 : Feuilles d'émargement Formateurs
- FO. 16 : Convocations aux Conseils de Discipline

Bon pour accord

Alain FONTE

Alain GUIBERT

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2017-03-10-003

arrêté portant réquisition de personnels au sein de la  
Maison d'Accueil Spécialisé à SAINT THOMAS EN  
*réquisition de personnels au sein d'une structure médico-sociale*  
ROYANS

## PREFET de la Drôme

Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme

### ARRETE Portant réquisition de personnels au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée A St-Thomas-en-Royans

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-13 et L331-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Considérant** qu'application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

**Considérant la** lettre de Madame Goulet de Ruyg, directrice par intérim et directrice adjointe des établissements médico-sociaux du Royans en date du 9 mars 2017 déclarant l'impossibilité d'assurer le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée, groupe MGEN, situé 630, route des Blâches à St Thomas en Royans, du fait du préavis de grève déposé par 4 organisations syndicales le 28 février 2017 ;

**Considérant** l'impossibilité de mettre en place un service minimum pendant certaines plages horaires de la journée au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée situé à St Thomas en Royans, permettant de maintenir l'accueil des résidents de l'établissement ;

**Considérant** l'impossibilité de recruter dans l'urgence du personnel qualifié ;

**Considérant** que le mouvement de grève du personnel de la Maison d'Accueil Spécialisée situé à St Thomas en Royans affecte la prise en charge et l'hébergement de 69 résidents atteints de polyhandicaps, répartis sur 6 unités et, par conséquent, interrompt la permanence de l'accueil des résidents adultes handicapés ;

**Considérant** l'impossibilité de transférer temporairement les résidents dans d'autres établissements du groupe ou d'autres structures proches du fait de leur dépendance, du manque de place et des troubles que cela pourrait engendrer chez eux ;

**Considérant** l'impossibilité d'organiser le retour temporaire des résidents dans leur famille compte tenu de l'absence ou de l'éloignement des familles;

**Considérant** la carence de cette prise en charge et la nécessité d'assurer la permanence de l'accueil d'une population présentant une fragilité, un niveau de dépendance et de déficience et des soins nécessitant un accompagnement et une surveillance permanents ;

**Considérant** qu'il existe une situation d'urgence ainsi qu'un risque grave pour la santé et la sécurité des résidents et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les réquisitions du personnel de la Maison d'Accueil Spécialisée situé à St Thomas en Royans ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la Drôme ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnels de la Maison d'Accueil Spécialisée située à St Thomas en Royans, dont les noms et qualifications sont portés au tableau annexé au présent arrêté, sont réquisitionnés sur leur lieu de travail le lundi 13 mars 2017 de 14 heures à 16 heures afin d'assurer leur fonction.

**Article 2** : Le responsable de l'établissement est requis afin de prendre les dispositions nécessaires pour que soit remis à chaque professionnel réquisitionné une copie du présent arrêté et son annexe. Ce document est remis individuellement à chacun des personnels concernés, par tout moyen approprié, avant le début de la grève.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en mains propres aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

**Fait à Valence, le 10 mars 2017**

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet**

**Stéphane COSTAGLIOLI**

**ANNEXE**  
**Liste des personnels réquisitionnés le lundi 13 mars 2017 de 14 heures à 16 heures**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>QUALIFICATIONS</b>
ROUX	Marie-Pierre	Aide Médico-Psychologique
TADEU	Christelle	Aide Médico-Psychologique
FASSINA	Jacqueline	Aide Médico-Psychologique
ROCAMORA	Natacha	Moniteur Educateur
EYMERY	Christelle	Aide Médico-Psychologique
BEAURIN	Espérance	Moniteur Educateur

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-04-006

Fixant la composition du comité départemental de l'aide  
médicale urgente, de la permanence des soins et des  
transports sanitaires



## ARRETE n° 2017-0030

**fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de la Drôme,  
Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2016-6088 en date du 18 novembre 2016 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

#### **1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental  
- Madame Patricia BRUNEL-MAILLET

- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
  - Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit
  - Monsieur Gilbert BOUCHET, Maire de Tain l'Hermitage

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
  - Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),
  - Docteur Catherine BUSSEUIL (SMUR MONTELMAR),
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE,
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
  - Monsieur Laurent LANFRAY, Président du conseil d'administration du SDIS 26,
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
  - Colonel Olivier BOLZINGER, Directeur départemental du SDIS 26,
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
  - Docteur Christophe COGNET, médecin-chef départemental du SDIS 26,
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef de groupement des services opérationnels du SDIS 26,

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - Docteur Claude DERAÏL, titulaire
  - Docteur Claude LE BOUCHER D'HEROUVILLE, suppléant
- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - Docteur Karim TABET, titulaire
  - (suppléant en cours de désignation)
  - Docteur Denis TIVOLLE, titulaire
  - (suppléant en cours de désignation)
  - Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire
  - (suppléant en cours de désignation)
  - Docteur Charlotte GINET, titulaire
  - (suppléant en cours de désignation)

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départemental de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Dominique FLORENTIN, titulaire
  - Monsieur Alain DION, suppléant
- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- *en cours de désignation SAMU de France,*
  - *pas de représentant de l'AMUF dans la Drôme*
- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- *pas de structure de ce type dans la Drôme*
- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Jérémie BARBIER, UM 26, titulaire
  - Docteur Valérie ROUX, suppléante
- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Madame Nadiège BAILLE, Directrice du Centre Hospitalier de Montélimar, titulaire
  - Madame GONZALES, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Montélimar, suppléante
- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire
  - Monsieur Thierry PERNET, suppléant
  - Madame Dominique MONTEGUT, FEHAP, titulaire
- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Alexis NICOLAI, CNSA, titulaire
  - Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléant
  - Monsieur Didier MILLIER, CNSA, titulaire
  - Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, suppléant
  
  - Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire
  - Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante
  
  - Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire
  - Monsieur Ludovic GIRAUD, FNAP, suppléant

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire
  - Monsieur Damien FERLIN, suppléant
- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
  - Madame Geneviève CHŒUR, suppléante
- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
  - Monsieur Gilles BONNEFOND, titulaire
  - Monsieur Nicolas REY, suppléant
- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
  - Monsieur Alain BERGER, titulaire
  - Monsieur Mathieu MANDEIX, suppléant
- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
  - Docteur Philippe LIAUDET, titulaire
  - Docteur Luc PEYRAT, suppléant
- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
  - Docteur Vincent ROUBINET, titulaire
  - Docteur Marc BARTHELEMY, suppléant

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

- Madame Marie-Catherine TIME, CISSRA 26, titulaire
- *Suppléant non désigné*

**Article 2** : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4** : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 5** : le Préfet de la Drôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 janvier 2017

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Jean-Yves GRALL

Eric SPITZ

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2017-03-08-003

portant modification du tableau de la garde départementale  
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Buis  
les Baronnies pour le mois de mars 2017

**Délégation départementale  
de la Drôme**

**Arrêté n° 2017-0781**

**En date du 08/03/2017**

**Portant modification des tableaux de la garde départementale  
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Buis les Baronnies  
pour le mois de mars 2017**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

**VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

**VU** le nouveau tableau de garde du secteur de Buis les Baronnies proposé par l'ATSU 26 en date du 6 mars 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du secteur de Buis les baronnies pour le mois de mars 2017 est fixée conformément au tableau ci-joint ;

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

**Article 5 :** La Directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 8 mars 2017

Pour le Directeur général et par  
délégation,  
Pour la directrice départementale et par  
délégation,  
La responsable du service offre de soins  
ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1 Buis Les Baronnies

1er trimestre 2017

Jour	Date	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 20h-8h	Jour	Date	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 20h-8h	Jour	Date	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 20h-8h
Dimanche	11/03/17	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES	Mardi	14/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	14/03/17		AMB Bernard GAY
Lundi	20/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	20/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	20/03/17		AMB Bernard GAY
Mardi	21/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	21/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	21/03/17		AMB Bernard GAY
Mardi	27/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	27/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	27/03/17		AMB Bernard GAY
Mardi	28/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	28/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	28/03/17		AMB Bernard GAY
Mardi	29/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	29/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	29/03/17		AMB Bernard GAY
Mardi	30/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	30/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	30/03/17		AMB Bernard GAY
Mardi	31/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	31/03/17		AMB Bernard GAY	Mardi	31/03/17		AMB Bernard GAY
Mardi	01/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	01/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	01/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	02/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	02/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	02/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	03/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	03/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	03/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	04/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	04/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	04/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	05/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	05/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	05/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	06/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	06/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	06/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	07/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	07/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	07/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	08/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	08/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	08/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	09/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	09/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	09/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	10/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	10/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	10/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	11/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	11/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	11/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	12/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	12/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	12/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	13/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	13/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	13/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	14/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	14/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	14/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	15/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	15/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	15/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	16/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	16/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	16/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	17/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	17/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	17/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	18/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	18/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	18/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	19/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	19/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	19/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	20/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	20/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	20/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	21/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	21/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	21/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	22/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	22/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	22/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	23/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	23/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	23/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	24/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	24/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	24/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	25/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	25/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	25/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	26/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	26/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	26/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	27/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	27/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	27/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	28/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	28/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	28/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	29/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	29/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	29/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	30/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	30/04/17		AMB Bernard GAY	Mardi	30/04/17		AMB Bernard GAY
Mardi	01/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	01/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	01/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	02/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	02/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	02/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	03/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	03/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	03/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	04/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	04/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	04/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	05/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	05/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	05/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	06/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	06/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	06/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	07/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	07/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	07/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	08/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	08/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	08/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	09/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	09/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	09/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	10/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	10/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	10/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	11/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	11/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	11/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	12/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	12/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	12/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	13/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	13/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	13/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	14/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	14/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	14/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	15/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	15/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	15/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	16/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	16/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	16/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	17/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	17/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	17/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	18/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	18/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	18/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	19/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	19/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	19/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	20/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	20/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	20/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	21/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	21/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	21/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	22/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	22/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	22/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	23/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	23/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	23/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	24/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	24/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	24/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	25/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	25/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	25/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	26/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	26/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	26/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	27/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	27/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	27/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	28/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	28/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	28/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	29/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	29/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	29/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	30/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	30/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	30/05/17		AMB Bernard GAY
Mardi	31/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	31/05/17		AMB Bernard GAY	Mardi	31/05/17		AMB Bernard GAY

Signature des entreprises  
**SARL Bernard GAY & Fils**  
 Ambulance Assistance  
 Taxis Bernard GAY & Fils  
 480, avenue du général de Gaulle  
 26170 BUIS LES BARONNIES  
 Tel: 04 75 28 04 30

SARL 45000 € - siège: Guigun 26560 MEVOUILLON  
 RCS Valence 908112-SIRET 37795071700018  
 Isont. TAX 262360771 TS 262500610

*Ju*  
**A.T.S.U.D.26**  
 9 chemin du Colombier  
 26000 VALENCE  
 Tél: 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes  
 Délégation départementale de la Drôme  
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
 26011 VALENCE Cedex



26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2017-03-06-009

Arrêté préfectoral relatif à la conservation cadastrale

## PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME  
Pôle de la Gestion Fiscale - Division 1  
20, AVENUE DU Président Herriot – BP 1002  
26000 VALENCE  
Courriel : [ddfip26.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip26.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr)

### Arrêté préfectoral relatif à la conservation cadastrale

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,

#### ARRETE

Article 1. – Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale (ou régionale) des Finances publiques.

Article 2. - Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4. – Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le - 6 MARS 2017

Le Préfet



Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-08-004

20170308 ARR PSR

Arrete-portant-reglementation-temporaire A49-Bis

*Arrêté portant réglementation temporaire A49*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° .....**  
**Portant réglementation temporaire de circulation**  
**pour neutralisation temporaire des bretelles entrée et sortie**  
**du demi-diffuseur n°6 de l'autoroute A 49**  
**dans le département de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9, R411-25, R411-26, R411-28 et R432-1

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 19 août 1986 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme,

**Vu** l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégation de signature,

**Vu** la demande présentée par la société AREA en date du 07 mars 2017,

**Vu** l'avis réputé favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé,

**Vu** l'avis réputé favorable du SDIS de la Drôme,

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Drôme,

**Considérant** que lors du passage de la course cycliste Paris-Nice 2017 avec arrivée d'étape sur l'agglomération de Bourg-de-Péage le jeudi 09 mars 2017, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'incident ou d'accident, de faciliter le bon déroulement de la course cycliste et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté n° 26-2017-03-08-002 du 08 mars 2017 est abrogé.

### ARTICLE 2

Le jeudi 09 mars 2017, les bretelles du demi-diffuseur n° 6 de Bourg-de-Péage de l'autoroute A49 :  
- bretelle 6-1 = bretelle de sortie en provenance de Grenoble  
- bretelle 6-2 = bretelle d'entrée en direction de Grenoble

seront fermées de 14h30 à 18h00 (voir annexe)

Le trafic sera orienté sur les itinéraires de déviations et d'accès matérialisées par une signalisation appropriée en amont de ce diffuseur dans les deux sens de circulation.

### ARTICLE 3

Pendant la période de neutralisation de ces entrée et sortie, une information aux usagers sera assurée par le biais de diffusion de messages sur Autoroute Info fréquence 107.7 FM avant et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que par des panneaux à messages variables en section courante.

### ARTICLE 4

Le DIR-CE sera tenue informée par AREA des conditions de circulation liées à l'évènement.

### ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire appropriée au niveau des bretelles 6-1 et 6-2 de l'échangeur n° 6 ainsi que celles impactées de l'échangeur n°7 sera mise en place par les agents de la société AREA qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cédex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,  
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
Le directeur des routes du conseil départemental de la Drôme,  
Le directeur d'exploitation d'AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont copie sera adressée :

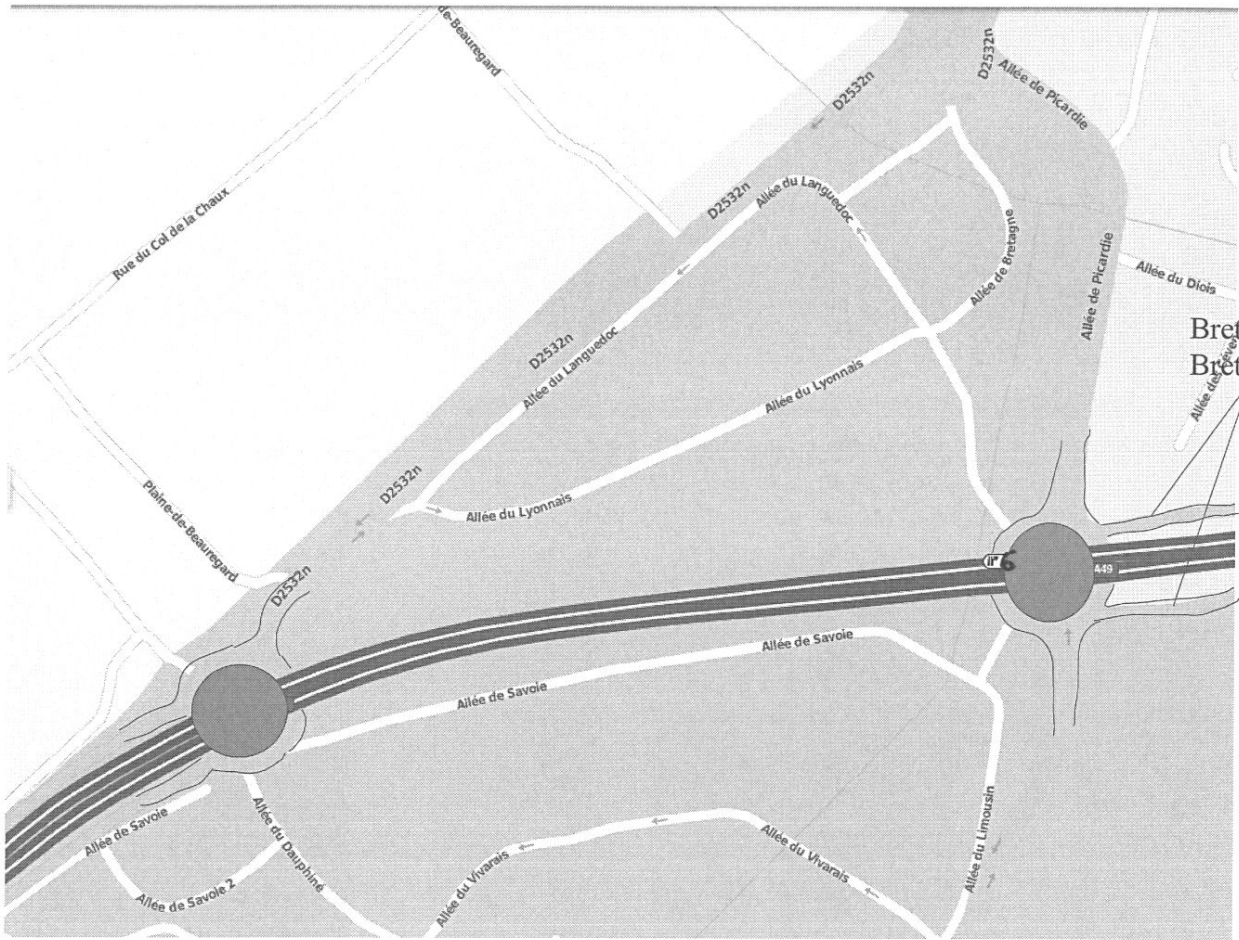
au maire de la commune de Bourg-de-Péage  
au directeur du service du contrôle des autoroutes à Bron  
au directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme  
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme  
au directeur départemental des territoires de la Drôme

À Valence, le 08 mars 2017

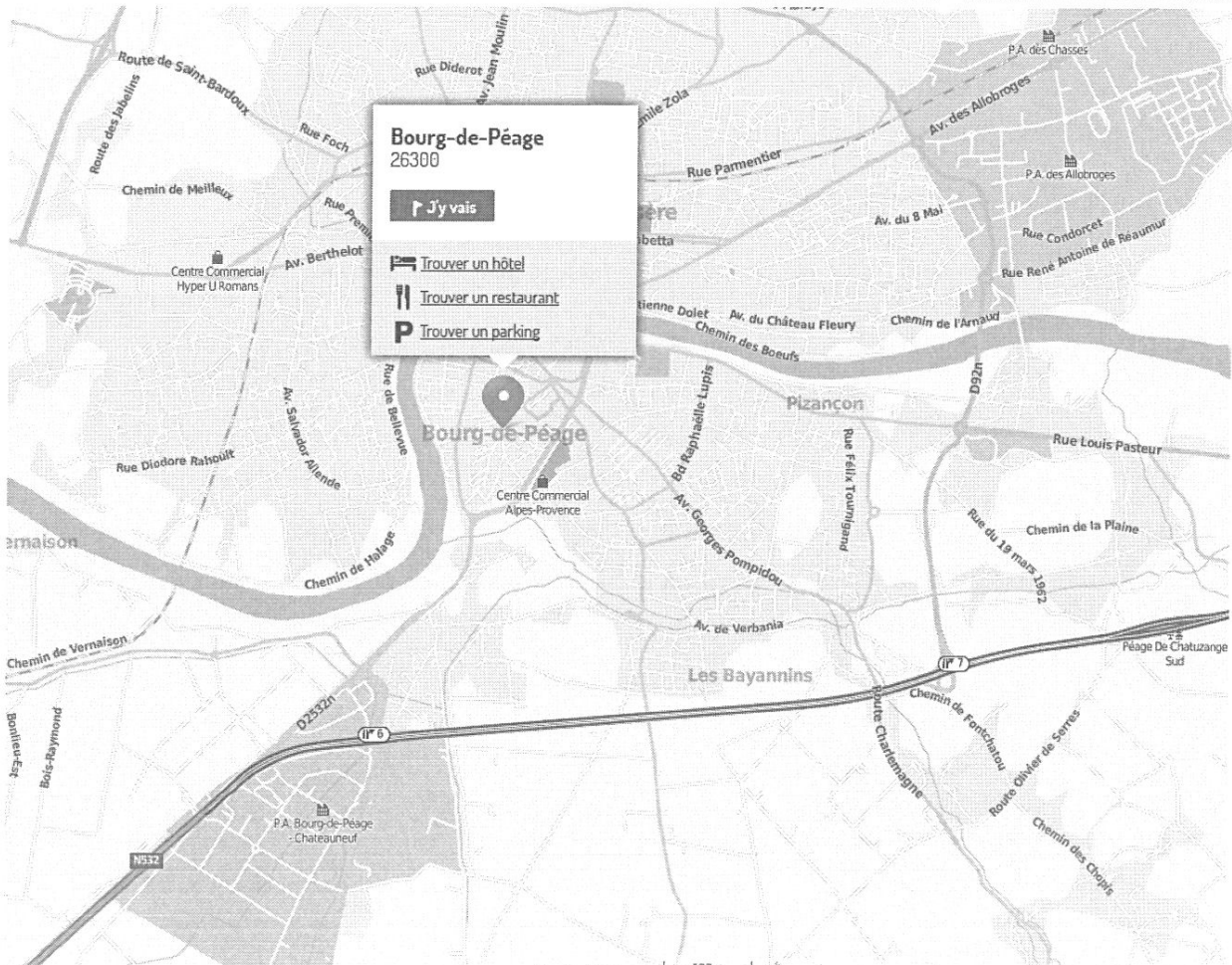
Pour le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Chef du service déplacements et  
sécurité routière,



Jean-Yves LE GUYADER



Bretelle 6.1  
Bretelle 6.2



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-08-002

Arrêté A49 fermeture Paris-Nice 2017

*Arrêté A49 fermeture Paris-Nice 2017*





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° .....**  
**Portant réglementation temporaire de circulation**  
**pour neutralisation temporaire des bretelles entrée et sortie**  
**du demi-diffuseur n°6 de l'autoroute A 49**  
**dans le département de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9, R411-25, R411-26, R411-28 et R432-1

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 19 août 1986 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme,

**Vu** l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégation de signature,

**Vu** la demande présentée par la société AREA en date du 07 mars 2017,

**Vu** l'avis réputé favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé,

**Vu** l'avis réputé favorable du SDIS de la Drôme,

**Vu** l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Drôme,

**Considérant** que lors du passage de la course cycliste Paris-Nice 2017 avec arrivée d'étape sur l'agglomération de Bourg-de-Péage le jeudi 09 mars 2017, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'incident ou d'accident, de faciliter le bon déroulement de la course cycliste et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le jeudi 09 mars 2017, les bretelles du demi-diffuseur n° 6 de Bourg-de-Péage Est de l'autoroute A49 :

- bretelle 6-1 = bretelle de sortie en provenance de Grenoble-Valence
- bretelle 6-2 = bretelle d'entrée en direction de Grenoble

seront fermées de 12h00 à 18h00

Le trafic sera orienté sur les itinéraires de déviations et d'accès matérialisés par une signalisation appropriée en amont de ce diffuseur dans les deux sens de circulation.

### ARTICLE 2

Pendant la période de neutralisation de ces entrée et sortie, une information aux usagers sera assurée par le biais de diffusion de messages sur Autoroute Info fréquence 107.7 FM avant et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que par des panneaux à messages variables en section courante.

### ARTICLE 3

Le DIR-CE sera tenue informée par AREA des conditions de circulation liées à l'évènement.

### ARTICLE 4

La signalisation temporaire réglementaire appropriée au niveau des bretelles 6-1 et 6-2 de l'échangeur n° 6 ainsi que celles impactées de l'échangeur n°7 sera mise en place par les agents de la société AREA qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

### ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cédex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,  
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
Le directeur des routes du conseil départemental de la Drôme,  
Le directeur d'exploitation d'AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont copie sera adressée :

au maire de la commune de Bourg-de-Péage  
au directeur du service du contrôle des autoroutes à Bron  
au directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme  
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme  
au directeur départemental des territoires de la Drôme

À Valence, le 08 mars 2017

Pour le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Chef du service déplacements et  
sécurité routière,

**SIGNE**

Jean-Yves LE GUYADER

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-09-004

arrete portant cessation de l'établissement d'enseignement  
de la conduite Nouvel'AE Maguy

*cessation de l'établissement d'enseignement de la conduite Nouvel'AE Maguy*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016167-0011 du 15 juin 2016 autorisant Madame GOURDOL Marie-Marguerite à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Nouvel'auto-école Maguy », situé 42, avenue Duchesne à ROMANS SUR ISERE (26100);  
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame GOURDOL Marie-Marguerite;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 relatif à l'agrément n°E 02 026 0414 0 délivré à Madame GOURDOL Marie-Marguerite pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 42, avenue Duchesne à ROMANS SUR ISERE (26100) sous la dénomination « Nouvel'auto-école Maguy », est abrogé.

**Article 2 :** Madame GOURDOL Marie-Marguerite est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4 :** le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame GOURDOL Marie-Marguerite.

Valence, le 9 mars 2017  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCOUSE

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-06-008

Arrêté préfectoral portant cession d'activité de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "auto école  
*cession d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto école Déclic"*  
Déclic

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016040-0009 du 09 février 2016 autorisant Monsieur TEYSSIER Jérôme à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Déclic », situé 15, rue marchande à LORLIOL SUR DRÔME (26270) ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur TEYSSIER Jérôme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 09 février 2016 relatif à l'agrément n°E 16 026 0001 0 délivré à Monsieur TEYSSIER Jérôme pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé sous la dénomination « auto-école Déclic », est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur TEYSSIER Jérôme est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur TEYSSIER Jérôme.

Valence, le 6 mars 2017  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCOUSE

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-06-007

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement  
d'enseignement de la conduite "SAS Régine auto-école"  
*création de l'établissement d'enseignement de la conduite "SAS Régine auto-école"*



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant création d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu la demande en date du 22 décembre 2016 de Madame DEZ Régine relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SAS Régine auto-école », situé 15, rue marchande à LOROL SUR DRÔME (26270);  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1** – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « SAS Régine auto-école », situé 15, rue marchande à LOROL SUR DRÔME (26270).

Agrément n° E 17 026 0002 0

Catégories : B, AAC

exploité par Madame DEZ Régine  
Née le 14 février 1962 à MARCONNE (62).

**Article 2** – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 11 personnes.

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame DEZ Régine.

Valence, le 6 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCHOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-09-003

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement  
d'enseignement de la conduite "Standall"  
*création de l'établissement d'enseignement de la conduite "Standall"*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant création d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu la demande en date du 26 janvier 2017 de Monsieur DELOSME Julien relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Standall»,situé, 42, avenue Duchesne à ROMANS SUR ISERE (26100);  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1** – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Standall », situé 42, avenue Duchesne à ROMANS SUR ISERE (26100).

Agrément n° E 17 026 0003 0

Catégories : AM, A1, A2, B, AAC

exploité par Monsieur DELOSME Julien  
Né le 17 septembre 1978 à Guilhaud-Granges (07).

**Article 2** – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 12 personnes.

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur DELOSME Julien.

Valence, le 9 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCHOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-10-001

Modification 2015-100-0026\_Ste SolaireParc  
A114\_Reauville



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Pôle préservation des milieux et des espèces  
dossier suivi par Romain BRIET  
69453 ILYON Cédex 06

Valence, le

Arrêté n° 2017-

Modifiant l'arrêté n°2015-100-0026 du 10 avril 2015 autorisant la perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la société SolaireparcA114, dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque, sur la commune de Réauville.

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 et suivants ;  
Vu l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616\*01), et pour destruction, altération ou dégradation de leurs habitats (cerfa 13 614\*01) déposée le 10 mars 2014 par la société SolaireparcA114 ;  
Vu l'Arrêté n°2015-100-0026 du 10 avril 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la société SolaireparcA114, dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque, sur la commune de Réauville ;  
Vu l'Arrêté n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;  
Vu la demande de modification en date du 25 janvier 2017, présentée par la société SolaireparcA114 ;

Considérant :

- que la demande de modification en vue d'intervenir sur la bande enherbée et boisée au sein du périmètre d'installation, est faite pour des raisons de sécurité dans le cadre de la prévention des incendies de forêt conformément à l'arrêté du 26 février 2013 susvisé ;
  - que la modification envisagée permet de conserver le caractère enherbé et boisé de la bande tout en garantissant ses fonctions de corridor écologique ;
  - que les modifications objets du présent arrêté ne portent pas atteinte à l'équilibre général du projet et ne font pas évoluer de façon significative les conditions d'insertion du parc photovoltaïque dans l'environnement,
- Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

### ARRÊTE

Article 1 :

La mesure d'évitement suivante : « ME\_2 : conservation d'une bande enherbée/boisée au sein du périmètre d'implantation (0,5 ha) » décrite à l'annexe 3 de l'arrêté n°2015-100-0026 du 10 avril 2015 est modifiée comme suit :

« ME\_2 : conservation d'une bande enherbée/boisée au sein du périmètre d'implantation

Une bande enherbée et boisée, d'une surface de 0,5 ha, sera conservée dans la partie centrale du parc (cf annexes 1 et 2 de l'arrêté n°2015-100-0026 du 10 avril 2015).

Cette bande sera gérée de la manière suivante : elle sera débroussaillée manuellement par l'emploi de débroussailleuses thermiques et de tronçonneuses en privilégiant le maintien de la strate arborescente sur la majeure partie de sa surface. Cinq à six îlots boisés de 60 m<sup>2</sup> maximum seront conservés avec une strate arbustive. Ils seront espacés d'environ 30 mètres de distance (cf annexe 1 du présent arrêté). Trois pierriers périphériques à la bande enherbée seront déplacés au sein de celle-ci (cf annexe 1 du présent arrêté). Ces interventions seront encadrées par un écologue. »

Les autres prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté n°2015-100-0026 du 10 avril 2015 demeurent inchangées.

Les prescriptions de l'article 2 et des annexes 1 et 2 de l'arrêté n°2015-100-0026 du 10 avril 2015 demeurent également inchangées.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

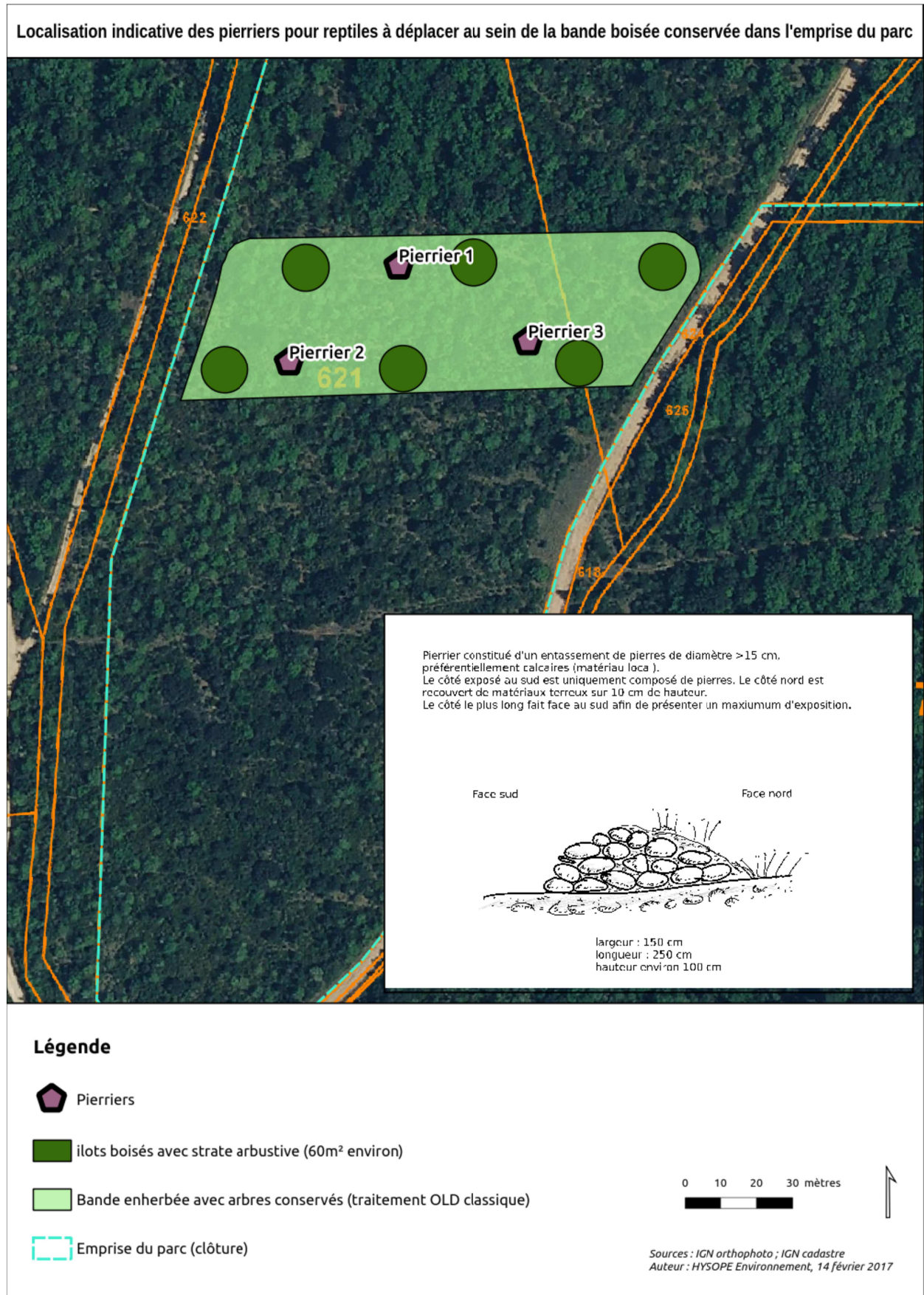
Fait à Valence, le 10 mars 2017

Le Préfet,  
signé  
Eric SPTIZ

3 boulevard Vauban – 26 030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Annexe 1 :



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-016

Portant actualisation de l'opposition territoriale BEAUDET  
Robert contre l'ACCA Cornillon





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CORNILLON sur L'OULE, celui du 17 septembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de CORNILLON sur L'OULE,  
VU l'opposition formulée le 15 mars 1969 par monsieur Valentin BEAUDET, en qualité de propriétaire des terrains, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, portant sur une superficie totale de 77 ha 20 a 39 ca,  
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de CORNILLON sur L'OULE datée du 3 octobre 2016 par son Président, et notamment le transfert de ladite opposition au nom de monsieur Robert BEAUDET, actuelle propriétaire des terrains,  
CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A de CORNILLON sur L'OULE, issue de la déclaration formulée par monsieur Valentin BEAUDET et portant sur les terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Robert BEAUDET est reconnue comme valable, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 15 mars 1969 par monsieur Valentin BEAUDET, sur des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Robert BEAUDET, domicilié « Garigaud » \_ 26510 CORNILLON sur L'OULE, contre l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de CORNILLON sur L'OULE, d'une superficie totale de **77 ha 21 a 39 ca.**

**ARTICLE 1 - OBJET (suite) :**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>B</b>	« Les Ormeaux » : n° 400 _ « La Mottette » : n° 465, 466, 467, 471, 472, 473, 474 et 475 _ « Morte Vieille » : n° 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485 et 487 _ « Le Vignard » : n° 488, 489, 490, 491, 495, 497, 498, 499 et 501 _ « Les Blaches » : n° 502, 503, 505 et 513 _ « Garigaud » : n° 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532 et 533 _ « Les Grandes Blaches » : n° 534, 537 et 541.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse des A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, au profit de leur propriétaire actuel.

La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, ainsi qu'au Maire de CORNILLON sur L'OULE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-03-002

Portant actualisation de l'opposition territoriale du GFA Le  
Mas-MORAND à l'ACCA de Joncheres

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de JONCHERES,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de JONCHERES,

VU la déclaration d'opposition formulée par monsieur Philippe LOQUINEAU contre le maintien de sa propriété au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de JONCHERES, portant sur une superficie totale de 126 ha 10 a 07 ca de terrains d'un seul tenant situés sur la commune de JONCHERES, validé par arrêté préfectoral n° 4535 du 26 août 1999 et entrée en vigueur à compter du 4 décembre 1999,

VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A. de JONCHERES déposée le 13/09/2016 par monsieur Cédric MORAND (Le Mas \_ 26310 JONCHERES), au nom du Groupement Foncier Agricole (G.F.A.) Le Mas, propriétaire de terrains sur la commune de JONCHERES,

CONSIDERANT que les parcelles figurant à l'article 1 du présent arrêté et appartenant aujourd'hui au G.F.A. Le Mas, proviennent de la propriété de monsieur et madame Philippe LOQUINEAU, placée en opposition au territoire sur lequel l'A.C.C.A. de JONCHERES détient le droit de chasse et continuent de former une opposition valable à cette même A.C.C.A.,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que les terrains désignés au tableau au verso, situés sur la commune de JONCHERES, d'une superficie totale de **135 ha 67 a 68 ca** et appartenant au G.F.A. Le Mas, représenté par monsieur Cédric MORAND en qualité de co-gérant, issus de l'opposition initialement formée par monsieur Philippe LOQUINEAU à compter du 4 décembre 1999, continuent à former une opposition valable au territoire sur lequel l'A.C.C.A. de JONCHERES détient le droit de chasse.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>B</b>	« Col de Volvent et La Cheise » : n° 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 _ « Le Mas » : n° 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 111 _ « Les Graves et Pré Long » : n° 115, 116, 117, 118 et 126 _ « Condamines et Champ de La Font » : n° 134, 135, 137, 139, 142 et 146 _ « Les Vignaux et Champs du Lot » : n° 166, 167, 168, 169, 172, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 182 et 183 _ « Champourieux et Riou Brun » : n° 260, 261, 262, 263, 264 et 265 _ « Le Devès et Fanjas » : n° 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 309, 310, 312, 313, 314, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355 et 377 _ « La Taillas et Clabel » : n° 391, 392, 393, 394, 395, 399, 400, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 414, 415, 419, 421, 422, 423, 425, 426, 427, 434, 435, 436, 440 et 442 _ « Condamines et Champ de La Font » : n° 551 (ex-140p) _ « Le Mas » : n° 555 (ex-83p), 557 (ex-89p), 560 (ex-91p) et 567 (ex-93p).

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 4535 du 26 août 1999 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de JONCHERES, ainsi qu'au Maire de JONCHERES, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,

signé

Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-017

Portant actualisation de l'opposition territoriale  
indivMERLAUT-FAURE contre l'ACCA Cornillon

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CORNILLON sur L'OULE, celui du 17 septembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE,  
VU l'opposition formulée le 25 mars 1969 par monsieur Donat CHAUVIN, en qualité de propriétaire des terrains, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, portant sur une superficie totale de 131 ha 36 a 40 ca,  
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE datée du 3 octobre 2016 par son Président, et notamment le transfert de ladite opposition au nom de l'indivision MERLAUT-FAURE, actuelle propriétaire des terrains,  
CONSIDÉRANT que l'opposition à l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, issue de la déclaration formulée par monsieur Donat CHAUVIN et portant sur les terrains appartenant aujourd'hui à l'indivision MERLAUT-FAURE est reconnue comme valable, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 25 mars 1969 par monsieur Donat CHAUVIN, sur des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Denis MERLAUT et madame Christine FAURE, domiciliés ensemble 1 Au Bergan \_ 33690 GRIGNOLS, contre l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de CORNILLON sur L'OULE, d'une superficie totale de **131 ha 10 a 51 ca.**

**ARTICLE 1 - OBJET (suite) :**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>B</b>	« Col de Saint-May » : n° 6, 13, 14, 15 et 16 _ « Bègue » : n° 22 _ « Col de Pensier » : n° 29, 30, 31 et 32 _ « Champ Plat » : n° 177, 178 et 181 _ « La Petite Cheaume » : n° 183 _ « La Perdrix » n° 187, 188, 191 et 192 _ « Gabrielle » : n° 351, 352, 354, 355, 356 et 357 _ « Les Ormeaux » : n° 394, 395, 396, 397, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 414, 415, 420, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449 et 450 _ « La Mottette » : n° 451 _ « Les Grandes Blaches » : n° 535 et 536.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse des A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, au profit de leur propriétaire actuel.

La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, ainsi qu'au Maire de CORNILLON sur L'OULE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-019

Portant actualisation de l'opposition territoriale SCI Trois  
Oliviers de l'ACCA Cornillac

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CORNILLAC,  
VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1970 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de CORNILLAC,  
VU l'opposition formulée le 14 avril 1969 par monsieur Philippe TENOUX, en qualité de propriétaire des terrains, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de CORNILLAC, portant sur une propriété d'une superficie totale de 86 ha 21 a 25 ca,  
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de CORNILLAC datée du 6 octobre 2016 par son Président, et notamment l'actualisation d'une partie des terrains figurant dans l'opposition Philippe TENOUX au nom de la Société Civile Immobilière (S.C.I.) Les Trois Oliviers, actuel propriétaire des terrains,  
CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A de CORNILLAC, issue de la déclaration formulée par monsieur Philippe TENOUX et portant sur des terrains appartenant aujourd'hui à la S.C.I. Les Trois Oliviers est reconnue comme valable, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,  
CONSIDERANT que la partie de la propriété sur laquelle l'opposition a été formée, appartenant encore à monsieur Philippe TENOUX (33 ha 76 a 80 ca) ne regroupe pas au moins un ensemble de 20 hectares d'un seul tenant, condition nécessaire pour le maintien d'une opposition valable à l'A.C.C.A.,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 14 avril 1969 par monsieur Philippe TENOUX, sur des terrains appartenant aujourd'hui à la S.C.I. Les Trois Oliviers, représentée par son gérant et dont le siège social est 139 chemin de La Moutte (parc de La Moutte) \_ 83990 SAINT-TROPEZ, contre l'A.C.C.A. de CORNILLAC, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de CORNILLAC, d'une superficie totale de **50 ha 78 a 70 ca.**

**ARTICLE 1 - OBJET (suite) :**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>A</b>	« La Font » : n° 262 et 263 _ « Serre Floran » : n° 265, 266, 267, 268, « Serre des Moures » : n° 447, 448, 449, 450, 451, 452 et 463 _ « Le Viala » : n° 461, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 475, 476, 477, 478 et 479 _ « Périgner » : n° 480, 481, 482, 483, 484, 485, 488 et 489.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse des A.C.C.A. de CORNILLAC, au profit de leur propriétaire actuel, la S.C.I. Les Trois Oliviers.

Le droit de chasse de la partie de la propriété de monsieur Philippe TENOUX (33 ha 76 a 80 ca sur la commune de CORNILLAC) située en dehors du périmètre de 150 mètres autour des habitations, intègre le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de CORNILLAC détient le droit de chasse (parcelles cadastrées section A n° 2, 8, 9, 19, 38, 126, 494, 570, 599, 657, 660, 661, 663, 676 \_ section B n° 25, 109 \_ section C n° 66 et section E n° 24, 25), ainsi que la parcelle cadastrée section A n° 662 (1 ha 39 a 20 ca), commune de CORNILLAC, appartenant à l'indivision ADRIEN Thierry/RODET Céline.

La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de CORNILLAC.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CORNILLAC, ainsi qu'au Maire de CORNILLAC pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

D.D.T. Drôme : 4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-018

Portant actualisation de l'opposition territoriale THOMAS  
Alain contre l'ACCA Cornillon



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CORNILLON sur L'OULE, celui du 17 septembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de CORNILLON sur L'OULE,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010.343-0020 du 9 décembre 2010, validant à compter du 3 avril 2011 le retrait formulé le 30 septembre 2010 par monsieur Alain THOMAS, de 31 ha 51 a 28 ca de terrains lui appartenant et situés sur la commune de CORNILLON sur L'OULE, du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE exerce le droit de chasse,  
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de CORNILLON sur L'OULE datée du 3 octobre 2016 par son Président, et notamment la demande de correction d'une erreur matérielle portant sur l'inclusion de la parcelle cadastrée B n° 25 \_ commune de CORNILLON sur L'OULE, dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010.343-0020 du 9 décembre 2010, alors que cette parcelle de 6990 m<sup>2</sup> n'est pas attenante au reste de la propriété du déclarant et ne forme pas un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant, condition nécessaire pour maintenir son opposition au territoire de l'A.C.C.A de CORNILLON sur L'OULE,  
CONSIDÉRANT que le reste de la propriété du déclarant continue de former une opposition valable à l'A.C.C.A de CORNILLON sur L'OULE,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que l'opposition cynégétique validée par l'arrêté préfectoral n° 2010.343-0020 du 9 décembre 2010 au profit de monsieur Alain THOMAS, domicilié au « Refuge de La Combe de Leoux » La Vialle de Leoux \_ 26510 VILLEPERDRIX, contre l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de CORNILLON sur L'OULE et d'une superficie totale de **30 ha 81 a 38 ca**.

**ARTICLE 1 - OBJET (suite) :**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>B</b>	« Col de Penser » : n° 27, 28, 33, 34, 35, 36, 37 et 544.

Le droit de chasse sur la parcelle cadastrée B n° 25 \_ commune de CORNILLON sur L'OULE, appartenant au déclarant, est apporté obligatoirement à l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE.

La présente décision modifie en conséquence la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 2010.343-0020 du 9 décembre 2010 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, ainsi qu'au Maire de CORNILLON sur L'OULE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

D.D.T. Drôme : 4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-011

Portant actualisation de l'opposition territoriale  
POMMIER-SOLIER Olga contre l'ACCA St-Restitut

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de SAINT-RESTITUT,  
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1970 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de SAINT-RESTITUT,  
VU la déclaration d'opposition formulée le 2 avril 1969 par monsieur Émile SOLIER contre l'inclusion de sa propriété au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT, portant sur un total d'environ 150 hectares de terrains situés sur la commune de SAINT-RESTITUT,  
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de SAINT-RESTITUT déposée par son Président,  
VU les remarques faites madame Olga SOLIER sur la liste des parcelles figurant à l'article 1 du projet d'arrêté qui lui a été soumis pour observations et les documents complémentaires qu'elle a fournis portant sur les droits de chasse des terrains de la SARL « Lombrage », aujourd'hui dénommée société « Carrière de Provence », détenus de manière exclusive depuis 1935,  
CONSIDÉRANT que seules les parcelles figurant à l'article 1 du présent arrêté, dont l'usufruit appartient à madame Olga SOLIER, née POMMIER, continuent de former une opposition valable au territoire sur lequel l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT détient le droit de chasse,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que seuls les terrains désignés au tableau au verso, situés sur la commune de SAINT-RESTITUT, d'une superficie totale de **106 ha 72 a 12 ca** et dont l'usufruit appartient à madame Olga SOLIER, née POMMIER, (770 route du Belvédère \_ 26130 SAINT-RESTITUT), continuent à former une opposition valable au territoire sur lequel l'A.C.C.A de SAINT-RESTITUT détient le droit de chasse. La partie des parcelles autres que celles figurant au tableau au verso, située au-delà du périmètre de 150 mètres autour des habitations et appartenant au déclarant, est apportée de manière obligatoire au territoire de chasse de l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT.

**ARTICLE 1 - OBJET (suite)**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>E</b>	« Ribian » : n° 101 et 102.
<b>F</b>	« Sainte-Juste » : n° 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11 et 14 _ « Les Archivaux » : n° 15, 17, 18, 24, 25, 26, 30, 34 et 35 _ « Les Conches » : n° 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 126, 127, 128, 135 et 136 _ « Les Geariges » : n° 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 185, 186, 188, 189, 192, 198, 199, 200, 201, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 241, 242, 250, 251, 254, 255, 261, 262, 263, 266, 272, 273 et 274 _ « Plan de Lestare » : n° 280, 281, 284, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 299, 300, 301, 302, 306 et 307 _ « La Bistoure » : n° 324 et 325 _ « Les Geariges » : n° 417 _ « Les Archivaux » : n° 425 _ « Sainte-Juste » : n° 468, 470 et 473 _ « Les Geariges » : n° 475, 476, 479 et 480 _ « Plan de Lestare » : n° 483 _ « Les Geariges » : n° 516, 518, 520, 522 et 526 _ « Les Archivaux » : n° 552, 553 et 554 _ « Plan de Lestare » : n° 560 _ « Les Archivaux » : n° 592 et 593 _ « Les Conches » : n° 594, 599 et 601 _ « Sainte-Juste » : 673 (ex-6p), 689 (ex-6p) _ « Geariges » : n° 679, 680 et 697 _ « Sainte-Juste » : n° 722 et 723 _ « Plan de Lestare » : n° 724 et 725.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. La présente décision modifie en conséquence la liste des parcelles dont le droit de chasse est apporté de manière obligatoire à l'A.C.C.A.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT, ainsi qu'au Maire de SAINT-RESTITUT, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-006

Portant annulation de l'AP 05-4561 opposition chasse  
propriété ALVARO Aline contre ACCA de Clansayes

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80  
Mail [patrice.beringer@drome.gouv.fr](mailto:patrice.beringer@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

### ARRETE

#### **Annulant l'opposition à l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-10, L 422-14; L 422-15, L 422-18 et L 422-19,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CLANSAYES, et du 20 janvier 1970, portant agrément de l'A.C.C.A. de CLANSAYES,  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-4561 du 11 octobre 2005 validant la déclaration d'opposition à la pratique de la chasse sur les propriétés appartenant à madame Aline ALVARO, épouse PAUCHARD, situées sur la commune de CLANSAYES, et prononçant le retrait à partir du 20 janvier 2006 de la partie située au-delà du périmètre des 150 mètres autour des habitations du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de CLANSAYES exerce le droit de chasse,  
VU le courrier de monsieur le Président de l'A.C.C.A. de CLANSAYES, daté du 27 septembre 2016, demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 05-4561 du 11 octobre 2005 et le retour des droits de chasse au sein de l'A.C.C.A., pour l'ensemble de cette propriété sise sur la commune de CLANSAYES, suite à sa vente à monsieur Michel BERNARD et madame Françoise FLOHIC, qui n'ont pas fait connaître dans les six mois suivants cette mutation, au préfet (D.D.T.) leur intention de maintenir cette opposition,  
VU l'information du nouveau propriétaire de la demande du Président de l'A.C.C.A. de CLANSAYES d'annulation de ladite opposition et de l'intégration des terrains situés à plus de 150 mètres des habitations au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A.,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - OBJET

**A compter de ce jour, l'opposition à la pratique de la chasse validée à compter du 20 janvier 2006 à la demande de madame Aline ALVARO, pour l'ensemble de sa propriété située sur la commune de CLANSAYES, est annulée.**

#### ARTICLE 1 - OBJET (suite)

De plus le droit de chasse attaché aux terrains désignés dans le tableau ci-dessous, situés sur la commune de CLANSAYES, appartenant aujourd'hui à monsieur Michel BERNARD et madame Françoise FLOHIC demeurant ensemble 5 avenue de La Source \_ 94130 NOGENT sur MARNE, d'une superficie totale de : **0 ha 69 a 06 ca**, à l'exception des portions de parcelle situées à moins de 150 mètres d'une habitation que comprendrait cette propriété, est intégré au territoire de l'A.C.C.A. de CLANSAYES.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
K	« Le Pas de Clavel » : n° 205

La liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des terrains pour lesquels le droit de chasse lui est apporté, est modifiée en conséquence.

#### ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision abroge l'arrêté préfectoral n° 05-4561 du 11 octobre 2005 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CLANSAYES, au Maire de CLANSAYES, pour affichage en mairie durant 15 jours au moins. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://drome.gouv.fr>

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-020

Portant annulation de l'opposition territoriale BES Paul  
contre l'ACCA Clansayes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant intégration de droits de chasse dans l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CLANSAYES,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1970 portant agrément de l'A.C.C.A de CLANSAYES,

VU la déclaration d'opposition formulée le 27 mars 1969 par monsieur Paul BES contre l'inclusion de sa propriété au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de CLANSAYES, portant sur un total 38 ha 55 a 60 ca de terrains situés sur la commune de CLANSAYES,

VU la demande de réintégration des terrains figurant à l'article 1 de la présente décision au sein du territoire dévolu à l'A.C.C.A. de CLANSAYES, datée du 27 septembre 2016 par son Président en exercice, monsieur Michel SIMON, suite au démembrement de ladite propriété,

CONSIDERANT qu'aucun des propriétaires actuels de parcelles issues du démembrement de la propriété de monsieur Paul BES, objet de l'opposition qu'il a formulée le 27 mars 1969, ne forme plus une opposition valable à l'A.C.C.A. de CLANSAYES (pas de superficie atteignant au moins le seuil de 20 hectares d'un seul tenant nécessaire pour le maintien d'une opposition valable),

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

**A compter de ce jour, le droit de chasse des terrains situés à plus de 150 mètres de toute habitation, rattaché aux parcelles cadastrales de la commune de CLANSAYES appartenant en indivision à monsieur BES Armand et madame OLLIER Georgette (parcelles F n° 162, 163, 164, 165, 208, 209, 212, 213, 215, 419 et 420 pour 20 ha 65 a 64 ca), à monsieur BES Armand (parcelle F n° 168 pour 33 a 31 ca), en indivision à monsieur BES Joël et madame MOURALIS Sylvie (parcelles F n° 210, 216, 229, 230, 231, 232, 234 et 235 pour 4 ha 89 a 82 ca), à monsieur FROMENT Maurice (parcelles F n° 167, 170, 428 et 429 pour 2 ha 68 a 07 ca), à madame BES Brigitte, épouse CHAUDET (parcelles F n° 227 et 228 pour 7 ha 30 a 08 ca), dont l'usufruit appartient à monsieur et madame René BES (parcelle F n° 214 pour 1 ha 59 a 32 ca), à monsieur et madame Bruno CHOUX (parcelle F n° 205 pour 1 ha 08 a 66 ca) ou à monsieur et madame Lucien BES (parcelle F n° 211 pour 10 a 00 ca), et désignées au verso, est intégré au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de CLANSAYES.**

**ARTICLE 1 - OBJET (suite)**

L'apport des terrains, dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, à l'A.C.C.A. de SOLERIEUX formulé par monsieur Paul BES le 26 avril 1969 est annulé par la présente décision qui constate le retour des droits de chasse correspondant à l'A.C.C.A. de CLANSAYES. La liste des parcelles sur lesquelles le droit de chasse est exercé par l'A.C.C.A. de CLANSAYES est modifiée en conséquence ainsi que la liste des propriétaires faisant apport obligatoire de leur droit de chasse. Cette disposition ne concerne pas la portion des terrains située à l'intérieur du périmètre de 150 mètres autour des habitations.

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
F	« La Côte du Serre » : n° 162, 163, 164, 165, 167 et 168 _ « Le Château Giraud » : n° 170, 205, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 _ « Le Serre du Valet » : n° 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234 et 235 _ « Le Château Giraud » : n° 419 (ex-171p), 420 (ex-171p), 428 (ex-169p) et 429 (ex-169p).

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CLANSAYES, ainsi qu'au Maire de CLANSAYES, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

D.D.T. Drôme : 4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-015

Portant annulation de l'opposition territoriale BRUSSET  
Félicien contre l'ACCA Cornillon Oule



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant intégration de droits de chasse dans l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CORNILLON sur L'OULE, celui du 17 septembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE,

VU l'opposition formulée le 20 mars 1969 par monsieur Félicien BRUSSET contre l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE pour les terrains lui appartenant, d'une superficie totale de 54 ha 32 a 85 ca situés sur la commune de CORNILLON sur L'OULE,

VU la demande de réintégration des terrains, figurant à l'article 1 de la présente décision, au sein du territoire dévolu à l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, datée du 3 octobre 2016 par son Président, suite au partage de ladite propriété entre monsieur Denis BRUSSET, demeurant 47 cours Taulignan \_ 84110 VAISON La ROMAINE, et madame Lucette BRUSSET, demeurant « Font La Côte » \_ 26510 CORNILLON sur L'OULE (voir tableau au verso),

CONSIDERANT que la propriété actuelle de monsieur Denis BRUSSET d'une part et de madame Lucette BRUSSET d'autre part, ne forme pas d'opposition valable à l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE puisqu'elles ne présentent pas un lot d'au moins 20 hectares d'un seul tenant de terrains, condition nécessaire pour le maintien d'une opposition valable,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

A compter de ce jour, le droit de chasse des terrains situés à plus de 150 mètres de toute habitation, attaché aux parcelles cadastrales de la commune de CORNILLON sur L'OULE (54 ha 21 a 95 ca), appartenant en indivision à monsieur Denis BRUSSET d'une part et à madame Lucette BRUSSET d'autre part, et désignées au verso, **est intégré au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE.**

**ARTICLE 1 - OBJET (suite)**

La liste des parcelles sur lesquelles le droit de chasse est exercé par les A.C.C.A. est modifiée en conséquence ainsi que la liste des propriétaires faisant apparition obligatoire de leur droit de chasse.

Commune	Section, lieux-dits et numéros de parcelle
<b>CORNILLON sur L'OULE</b>	BRUSSET Denis (26 ha 68 a 52 ca) :
	A « Font La Côte » : n° 537, 538, 539, 540, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 551, 552, 554 (lot n° 1 de 9 ha 44 a 72 ca)
	A « Clos de Picout » : n° 580 _ « La Montagne » : n°589 (lot n° 2 de 17 ha 23 a 80 ca)
	BRUSSET Lucette (27 ha 53 a 43 ca) :
A « Font La Côte » : n° 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535 et 536 _ « Persiome » : n° 563 (lot n° 1 de 18 ha 41 a 13 ca)	
A « Clos de Picout » : n° 584 _ « La Montagne » : n°586 (lot n° 2 de 9 ha 12 a 30 ca)	

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CORNILLON sur L'OULE, ainsi qu'au Maire de CORNILLON sur L'OULE, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-010

Portant annulation de l'opposition territoriale GILLES  
contre les ACCA Clansayes et Chantemerle les Grignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88  
Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant intégration de droits de chasse dans l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CLANSAYES et celui du 8 août 1969 pour l'A.C.C.A. de CHANTEMERLE les GRIGNAN,  
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de CLANSAYES et celui du 1<sup>er</sup> décembre 1969 pour l'A.C.C.A. de CHANTEMERLE les GRIGNAN,  
VU l'opposition formulée le 27 novembre 1997 par monsieur Gérard GILLES, validée à compter du 20 janvier 2000 par l'arrêté préfectoral n° 4537 du 26 août 1999, contre l'A.C.C.A. de CLANSAYES pour les terrains lui appartenant sur la commune de CLANSAYES, et par l'arrêté préfectoral n° 4536 du 26 août 1999, contre l'A.C.C.A. de CHANTEMERLE les GRIGNAN pour les terrains lui appartenant sur la commune de CHANTEMERLE les GRIGNAN,  
VU la demande de réintégration des terrains, figurant à l'article 1 de la présente décision, au sein du territoire dévolu à l'A.C.C.A. de CLANSAYES, datée du 27 septembre 2016 par son Président, suite à la vente d'une partie de la propriété à monsieur Jacques TASSI, demeurant 1554 chemin de La Suquée \_ 26130 CLANSAYES (voir tableau au verso),  
CONSIDERANT que la propriété actuelle de l'indivision GERARD ne forme plus d'opposition valables aux A.C.C.A. de CLANSAYES et de CHANTEMERLE les GRIGNAN puisqu'elle ne présente pas un lot d'au moins 20 hectares d'un seul tenant de terrains situés au-delà du périmètre de 150 mètres autour des habitations, condition nécessaire pour le maintien d'une opposition valable,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

A compter de ce jour, le droit de chasse des terrains situés à plus de 150 mètres de toute habitation, attaché aux parcelles cadastrales de la commune de CLANSAYES (6 ha 50 a 00 ca) et de CHANTEMERLE les GRIGNAN (12 ha 15 a 26 ca), appartenant en indivision à madame Michèle GILLES, madame Danielle GILLES, madame Audrey GILLES et monsieur Alexandre GILLES d'une part et d'autre part à monsieur Jacques TASSI et désignées au verso, est intégré au sein du territoire de chasse des A.C.C.A. de CLANSAYES et de CHANTEMERLE les GRIGNAN.

**ARTICLE 1 - OBJET (suite)**

La liste des parcelles sur lesquelles le droit de chasse est exercé par les A.C.C.A. est modifiée en conséquence ainsi que la liste des propriétaires faisant apport obligatoire de leur droit de chasse.

Commune	Section, lieux-dits et numéros de parcelle
<b>CLANSAYES</b>	<u>indivision GILLES</u> (1 ha 53 a 85 ca) : D « Les Homais » : n° 4 _ « Le Couvion » : n° 126, 132 (ex-3p), 162 (ex-125p) _ « Les Homais » : n° 163 (ex-5p). <u>TASSI Jacques</u> (4 ha 96 a 15 ca) : D « Les Homais » : n° 1, 2, 3, 157 (ex-5p), 159 (ex-6p), et 160 (ex-6p) _ « Le Couvion » : n° 161 (ex-125p) _ « Les Homais » : n° 164 (ex-5p).
<b>CHANTEMERLE les GRIGNAN</b>	<u>indivision GILLES</u> (12 ha 02 a 43 ca) : C « La Suquée » : n° 188, 194, 195, 196 et 198 _ « Rouvergue » : n° 204, 205 et 315. <u>TASSI Jacques</u> (0 ha 12 a 83 ca) : C « Rouvergue » : n° 200 et 316 (ex-201p)

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et des A.C.C.A. de CLANSAYES et de CHANTEMERLE les GRIGNAN, ainsi qu'au Maire de CLANSAYES et de CHANTEMERLE les GRIGNAN, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-012

Portant annulation partielle de l'AP 01-5378-01-5379  
opposition chasse GFA Yves IMBERT et Fille contre  
ACCA de St-Restitut

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80  
Mail [patrice.beringer@drome.gouv.fr](mailto:patrice.beringer@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**  
**Actualisant l'opposition à l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.)**  
**au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-10, L 422-14; L 422-15, L 422-18 et L 422-19,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de SAINT-RESTITUT, et du 18 juillet 1969, portant agrément de l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT,  
VU l'arrêté préfectoral n° 01-5378 du 15 novembre 2001 validant la déclaration d'opposition à la pratique de la chasse sur les propriétés (14 ha 54 a 20 ca) appartenant à monsieur Yves IMBERT, situées sur la commune de SAINT-RESTITUT, et prononçant le retrait, à partir du 24 janvier 2002 de la partie située à plus de 150 mètres de toutes habitations, du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT exerce le droit de chasse,  
VU l'arrêté préfectoral n° 01-5379 du 15 novembre 2001 validant la déclaration d'opposition à la pratique de la chasse sur les propriétés (13 ha 15 a 95 ca) appartenant en indivision à monsieur Yves IMBERT et madame Geneviève AUDIBERT, situées sur la commune de SAINT-RESTITUT, et prononçant le retrait à partir du 24 janvier 2002 de la partie des 13 ha 15 a 95 ca de cette propriété située à plus de 150 mètres de toutes habitations du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT exerce le droit de chasse,  
VU le courrier de monsieur Alain MOREL, Président de l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT, daté du 20 septembre 2016, demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 01-5379 du 15 novembre 2001 et le retour des droits de chasse au sein de l'A.C.C.A., en tant qu'il concerne les parcelles cadastrées section X n° 152 et 153, sises sur la commune de SAINT-RESTITUT, suite à leur vente en 2011 à monsieur Sébastien ROUSSIN, qui n'a pas fait connaître son intention de maintenir cette opposition,  
VU l'information faite auprès de monsieur ROUSSIN, nouveau propriétaire, de la demande du Président de l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT d'annulation de ladite opposition et de l'intégration des terrains situés à plus de 150 mètres des habitations au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A.,  
CONSIDERANT la transmission du solde des terrains au Groupement Foncier Agricole (G.F.A.) Yves Imbert et Fille, immatriculé le 15 juin 2007 au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est au Domaine de La Rouveyrette, chemin de Grignan \_ 26130 SAINT-RESTITUT et dont les associés ont fait connaître au préfet (D.D.T.) leur opposition à la pratique de la chasse,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

**L'opposition à la pratique de la chasse validée à compter du 24 janvier 2002** à la demande de monsieur Yves IMBERT et de madame Geneviève AUDIBERT (Domaine de La Rouveyrette, chemin de Grignan \_ 26130 SAINT-RESTITUT), pour l'ensemble de leur propriété située sur la commune de SAINT-RESTITUT, **est maintenue sur les seules parcelles d'une superficie totale de 24 ha 91 a 53 ca, figurant au tableau ci-dessous, transmises au G.F.A. Yves Imbert et Fille.**

Les associés du G.F.A. Yves Imbert et Fille, monsieur Yves IMBERT, madame Geneviève AUDIBERT et madame Adeline IMBERT, confirment leur opposition à la pratique de la chasse sur les terrains appartenant au G.F.A Yves Imbert et Fille, y compris sur les terrains situés à moins de 150 mètres d'une habitation que comprend cette propriété.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>D</b>	« Le Roullage » : n° 472 _ « La Rouveyrette » : n° 517, 518, 520, 521, 522, 523, 530, 534, 846 et 1163.
<b>E</b>	« Patiface » : n° 330.
<b>X</b>	« Le Champ » : n° 7 _ « Les Pierres » : n° 31 et 32 _ « Les Faisses » : n° 140, 141 et 146 _ « Les Crémades » : n° 179.
<b>Y</b>	« Grenouillère » : n° 112.

**La portion des parcelles désignés dans le tableau ci-dessous, d'une superficie totale de 2 ha 78 a 62 ca** situés sur la commune de SAINT-RESTITUT, située à plus de 150 mètres d'une habitation et appartenant aujourd'hui à monsieur Sébastien ROUSSIN, demeurant 154 chemin de La Tolière \_ 26130 SAINT-RESTITUT, **est intégrée au territoire de l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT :**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>X</b>	« San Peiro » : n° 152 et 153.

La liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse à l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT ainsi que la liste des terrains pour lesquels le droit de chasse lui est apporté, est modifiée en conséquence.

**ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Cette décision abroge les arrêtés préfectoraux n° 01-5378 et 01-5379 du 15 novembre 2001 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT, au Maire de SAINT-RESTITUT, pour affichage en mairie durant 15 jours au moins. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé - Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-009

Portant annulation de l'opposition territoriale LANCON  
contre l'ACCA Pierrelatte

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88  
Mail [patrice.beringer@drome.gouv.fr](mailto:patrice.beringer@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant intégration de droits de chasse dans l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de PIERRELATTE,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1970 portant agrément de l'A.C.C.A de PIERRELATTE,  
VU l'arrêté préfectoral n° 94-051 du 7 janvier 1994, validant à compter du 23 février 1995 le retrait formulé le 7 septembre 1991 par madame Marie LANCON, de 29 ha 19 a 93 ca de terrains lui appartenant et situés sur la commune de PIERRELATTE, du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de PIERRELATTE exerce le droit de chasse,  
VU la demande de réintégration des terrains figurant à l'article 1 de la présente décision au sein du territoire dévolu à l'A.C.C.A. de PIERRELATTE, déposée le 21 septembre 2016 par son Président en exercice, monsieur Michel VADON, suite à la vente d'une partie de la propriété (parcelle cadastrée section AM n° 47),  
CONSIDERANT que la propriété actuelle de l'indivision LANCON ne forme plus une opposition valable à l'A.C.C.A. de PIERRELATTE puisqu'elle ne représente plus que 17 ha 30 a de terrains d'un seul tenant et situés à plus de 150 mètres de toute habitation, superficie inférieure au seuil de 20 hectares nécessaire pour le maintien d'une opposition valable,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

**A compter de ce jour, le droit de chasse attaché à la partie située à plus de 150 mètres de toute habitation des terrains appartenant à l'indivision LANCON**, représentée par monsieur Régis LANCON (1440 chemin de Bel, Le Méas \_ 26700 PIERRELATTE) et par monsieur Hervé LANCON (cité des Chênes, 18 avenue des Pétunias \_ 26290 DONZERE), **désignés au verso est intégré au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE**. L'arrêté préfectoral n° 94-051 du 7 janvier 1994, validant à compter du 23 février 1995 l'opposition territoriale formulée par madame Marie LANCON, est abrogée.

**ARTICLE 1 - OBJET (suite)**

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport obligatoire de leur droit de chasse.

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
<b>AM</b>	« Terroir du Bourg » : n° 8, 10, 11, 36, 41, 43, 44, 46, 48 et 49.
<b>ZL</b>	« Radelier » : n° 2
<b>ZM</b>	« Terroir du Bourg » : n° 17, 19, 31 (ex-27p) et 32 (ex-27p)

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs les Présidents de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE et de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, ainsi qu'au Maire de PIERRELATTE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-007

Portant apport volontaire de droits chasse par FABRE  
Pierre à l'ACCA St-Paul Trois Chateau



## PRÉFET DE LA DRÔME

### Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

### ARRETE

#### Apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX,

VU la déclaration d'opposition formulée le 19 novembre 1991 par monsieur Pierre Michel FABRE contre le maintien de sa propriété au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, portant sur un total de 35 hectares 36 a de terrains situés sur la commune de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, formant un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant, condition nécessaire pour former une opposition valable à l'A.C.C.A.

VU l'arrêté préfectoral n° 93-122 bis du 2 juin 1993 validant l'opposition territoriale formulée par monsieur Pierre Michel FABRE, contre le maintien de sa propriété au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX à compter du 28 août 1993,

VU l'apport volontaire de ses droits de chasse à l'A.C.C.A. de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX souhaité par monsieur Pierre Michel FABRE dans un courrier daté du 19 janvier 2017 adressé à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), sous réserve d'une intégration prochaine au sein de de réserve de chasse et de faune sauvage communale,

VU l'avis favorable de monsieur le Président de l'A.C.C.A. de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par le déclarant et à ses conditions, notamment sous réserve du classement de l'ensemble de la propriété au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage communale,

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au déclarant sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font ainsi pas partie du territoire sur lequel l'A.C.C.A. détient le droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - OBJET

**A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) validée le 2 juin 1993 à compter du 28 août 1993 au profit de monsieur Pierre Michel FABRE (La Roubine \_ 26130 SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX), contre l'A.C.C.A. de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, est annulée.**

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, issus de la liste actualisée des parcelles figurant dans l'opposition formée par monsieur Pierre Michel FABRE en 1993, d'une superficie totale cadastrée de **35 ha 47 a 51 ca**, réintègrent immédiatement le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX exerce le droit de chasse, à l'exception des terrains lui appartenant et qui serait situés à moins de 150 mètres de son habitation.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>AR</b>	« Montmeyras » : n° 84, 88, 90, 91, 92, 99, 142 et 158.
<b>CD</b>	« La Roubine » : n° 15, 16 et 17.
<b>X</b>	« Lonnes » : n° 122, 220, 316 (ex-134p), 318 (ex-134p) et 320 (ex-123p).

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

#### ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 93-122 bis du 2 juin 1993 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, ainsi qu'au Maire de SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé - Basile GARCIA

D.D.T. Drôme : 4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-008

Portant apport volontaire de droits de chasse par BES  
Lucien aux ACCA Clansayes et Solerieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88  
Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

#### ARRETE

#### Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CLANSAYES et celui du 7 août 1969 pour l'A.C.C.A. de SOLERIEUX,  
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1970 portant agrément de l'A.C.C.A de CLANSAYES et celui du 4 septembre 1973 pour l'A.C.C.A. de SOLERIEUX,  
VU la déclaration d'opposition formulée le 27 mars 1969 par monsieur Lucien BES contre l'inclusion de sa propriété au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de CLANSAYES, portant sur un total 18 ha 01 a 33 ca de terrains situés sur la commune de CLANSAYES,  
VU la déclaration de monsieur Lucien BES, formulée le 14 avril 1969, par laquelle il fait apport de ses droits de chasse à l'A.C.C.A. de SOLERIEUX, y compris pour la partie de sa propriété située sur CLANSAYES et formant avec celle sise sur SOLERIEUX un lot d'un seul tenant de 48 ha 58 a,  
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de CLANSAYES déposée le 27 septembre 2016 par son Président,  
CONSIDERANT que les parcelles figurant à l'article 1 du présent arrêté, et dont l'usufruit appartient en indivision à monsieur et madame Lucien BES (nu-proprétaire : LUCIEN Joël), continuent de former un apport volontaire valable au territoire sur lequel l'A.C.C.A. de SOLERIEUX détient le droit de chasse,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que les terrains désignés au tableau au verso, situés d'une part sur la commune de CLANSAYES (18 ha 01 a 33 ca) et d'autre part sur la commune de SOLERIEUX (30 ha 47 a 93 ca), d'une superficie totale de **48 ha 49 a 26 ca** d'un seul tenant et dont l'usufruit appartient à monsieur Lucien BES et madame Marinetta ROCHE (956 chemin du Ronzier \_ 26130 SOLERIEUX), demeurent valablement apportés au territoire sur lequel l'A.C.C.A. de SOLERIEUX détient le droit de chasse.

##### ARTICLE 1 - OBJET (suite)

La présente confirme la liste des parcelles dont le droit de chasse est apporté volontairement à l'A.C.C.A. de SOLERIEUX figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SOLERIEUX, ainsi que le retrait des terrains appartenant au déclarant du territoire de l'A.C.C.A de CLANSAYES.

Commune	Section, lieux-dits et numéros de parcelle
<b>CLANSAYES</b>	<b>F</b> « Le Château Giraud » : n° 211 _ « Derrière Le Serre » : n° 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224 et 225 _ « Le Serre du Valet » : n° 226. <b>H</b> « Pensier » : n° 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207.
<b>SOLERIEUX</b>	<b>A</b> « Ronzier » : n° 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 51 et 54.

##### ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

##### ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et des A.C.C.A. de CLANSAYES et de SOLERIEUX, ainsi qu'au Maire de CLANSAYES et de SOLERIEUX, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé - Basile GARCIA

D.D.T. Drôme : 4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-06-010

Portant autorisation BEAUDOIN Laure pour la ralisation  
de tirs dfense contre le loup Val Maravel

## PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80  
4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex  
[ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

### Arrêté

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

### **Autorisant madame Laure BEAUDOIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VAL MARAVEL**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,  
VU la demande présentée par madame Laure BEAUDOIN pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins sur la commune de VAL MARAVEL,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Jean-Rémi LESURQUES, chasseur délégué par la déclarante,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par monsieur Rémi LESURQUES,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Laure BEAUDOIN se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que madame Laure BEAUDOIN assure durant la période de mise bas, entre décembre et avril, mettre à l'abri ses animaux la nuit dans un bâtiment fermé et qu'en journée les animaux ont un accès libre aux pâturages entourant le bâtiment, que le parc de pâturage est clôturé avec 2 fils barbelés et 2 fils électrifiés,  
CONSIDERANT que madame Laure BEAUDOIN de mai à décembre, s'engage à visiter chaque jour son troupeau afin de s'assurer qu'aucun problème n'est survenu sur les animaux durant la nuit, et qu'en période d'estive (juin à novembre) le troupeau recevra une visite quotidienne avec plusieurs heures de garde en journée et possibilité d'abriter les animaux dans un parc de nuit électrifié ou de ramener si nécessaire, les bovins dans le bâtiment qui peut être fermé la nuit,  
CONSIDERANT les mesures de protection et de surveillance rapprochée que madame Laure BEAUDOIN assure sur son troupeau bovin, en particulier sur les jeunes veaux, et que ce troupeau ne peut pas bénéficier des mesures de protection préconisée et soutenue financièrement par l'État puisqu'elles ne sont accessibles, sous conditions, qu'aux seuls troupeaux ovins et caprins,  
CONSIDERANT que le si le troupeau bovin de madame Laure BEAUDOIN n'a pas été attaqué en 2016, des attaques imputables au loup ont été constatées sur des troupeaux voisins, en particulier celui du GAEC Armand (ARMAND Christophe) dans la nuit du 27 au 28/09, sur un alpage du mont Chauvet, commune de BOULC, faisant 2 victimes (veaux) parmi un troupeau comptant 102 bovins, que 7 attaques imputables au loup ont été constatées entre le 20/06 et le 23/11/2016 sur les troupeaux ovins pâturant sur les communes limitrophes de MONTBRAND (une attaque), HAUTE-BEAUME (une attaque) et BEAUME (5 attaques), dans le département des Hautes-Alpes, faisant 16 victimes au total appartenant à trois éleveurs différents,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux domestiques pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, madame Laure BEAUDOIN, éleveur bovin demeurant quartier Les Forestiers \_ 26310 VAL MARAVEL, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau bovin, et sur les pâturages qu'elle exploite, situés sur la commune de VAL MARAVEL selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes : monsieur Jean-Rémi LESURQUES (n° du permis de chasser : 2014026802 37-15-A délivré le 25/02/2015) ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçu sa délégation et habilité à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 5** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 6** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Laure BEAUDOIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Laure BEAUDOIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 mars 2017  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
signé  
Philippe ALLIMANT

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-021

portant autorisation à TARIOT Guillaume pour la  
réalisation de tirs défense de son troupeau contre la  
prédation du loup sur Saou et Bezaudun sur Bine

## PREFET DE LA DRÔME

### Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex

[ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

### Arrêté

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Autorisant monsieur Guillaume TARIOT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de SAOU et de BEZAUDUN sur BINE**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU la demande présentée par monsieur Guillaume TARIOT pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins sur les communes de SAOU et de BEZAUDUN sur BINE,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Guillaume TARIOT,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par monsieur Guillaume TARIOT,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par monsieur Guillaume TARIOT se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le déclarant met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 160 ovins grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau en bâtiment ou dans un parc électrifié, en présence de deux chiens de protection

CONSIDERANT que s'il n'a pas été constaté que le troupeau de monsieur Guillaume TARIOT ait subi une attaque imputable au loup, des troupeaux domestiques voisins ont été victimes d'attaques indemnisées en 2016, notamment celui du Groupement Pastoral (GP) du Grand Delmas, sur Couspeau, sur la commune des TONILS, dans la nuit du 31/08 au 01/09/2016, faisant une agnelle tuée parmi 608 ovins, puis dans la journée du 18/09/2016 sur le même troupeau faisant 9 victimes, dont 5 brebis tuées et 4 autres blessées gravement, malgré la présence de mesures de protection contre la prédation, et sur le troupeau du GP des Trois Becs, sur l'alpage du Veyou, commune de SAOU, dans la nuit du 20 au 21/09/2016, faisant une brebis tuée parmi 704 ovins,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2021** inclus, monsieur Guillaume TARIOT, éleveur ovin, demeurant 59 chemin d'Aurouze à SAOU (26400), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de SAOU et de BEZAUDUN sur BINE, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : le déclarant, monsieur Guillaume TARIOT (n° du permis de chasser 201602680227-12-A délivré le 17/11/2016), bénéficiaire de la présente autorisation, ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue sa délégation et habilitée à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 4** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération



- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 5** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Guillaume TARIOT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Guillaume TARIOT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 mars 2017  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
signé  
Philippe ALLIMANT

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-013

Portant opposition territoriale de la SCI Salamandre contre  
ACCA La Motte Chalancon

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de LA MOTTE CHALANCON,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de LA MOTTE CHALANCON,  
VU l'opposition formulée le 9 janvier 1969 par monsieur Raoul ROULET, en qualité de propriétaire des terrains, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON, portant sur une propriété d'une superficie totale de 97 ha 60 a 13 ca,  
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de LA MOTTE CHALANCON déposée le 22 novembre 2016 par son Président, et notamment l'actualisation d'une partie des terrains figurant dans l'opposition ROULET Raoul au nom de la Société Civile Immobilière (S.C.I.) La Salamandre, actuel propriétaire des terrains,  
CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A de LA MOTTE CHALANCON, issue de la déclaration formulée par monsieur Raoul ROULET et portant sur les terrains appartenant aujourd'hui à la S.C.I. La Salamandre est reconnue comme valable, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 9 janvier 1969 par monsieur Raoul ROULET, sur des terrains appartenant aujourd'hui à la S.C.I. La Salamandre, représentée par son gérant monsieur Wolfgang BIENH et dont le siège social est à La Ferme du Rif \_ 26470 LA MOTTE CHALANCON, contre l'A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de LA MOTTE CHALANCON, d'une superficie totale de **23 ha 37 a 60 ca.**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
<b>A</b>	« Serre La Casse » : n° 83, 84 et 85.
<b>B</b>	« La Beaume et Le Rif » : n° 180, 181, 186, 193, 194, 195, 196, 197, 201, 203, 204, 205, 207 et 210 _ « la Bausse » : n° 360 et 361 _ « La Beaume et Le Rif » : n° 629 (ex-202p), 630 (ex-202p), 631 (ex-209p) et 632 (ex-209p).

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse des A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON, au profit de leur propriétaire actuel.

La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON, ainsi qu'au Maire de LA MOTTE CHALANCON pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-07-014

Portant opposition territoriale RONAT JL contre les  
ACCA Motte Chalancon et Rottier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88  
Mail [patrice.beringer@drome.gouv.fr](mailto:patrice.beringer@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

#### ARRETE

#### Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de LA MOTTE CHALANCON et celui du 8 août 1974 pour l'A.C.C.A. de ROTTIER,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON et celui du 28 mai 1975 pour l'A.C.C.A. de ROTTIER,  
VU l'opposition formulée le 8 mai 1969 par monsieur Raymond RONAT, en qualité de propriétaire, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON, portant sur une superficie de 29 ha 29 a 10 ca et l'arrêté préfectoral n° 2012.163-0016 du 11 juin 2012 actualisant cette même opposition et constatant sa validité sur 28 ha 41 a 20 ca appartenant à monsieur Jean-Louis RONAT, actuel propriétaire,  
VU l'opposition formulée le 2 mai 1969 par monsieur Raymond RONAT, en qualité de propriétaire, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de ROTTIER portant sur une superficie de 75 ha 55 a 87 ca,  
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON datée du 5 octobre 2016 par son Président, et notamment la demande de correction d'une erreur matérielle portant sur l'inclusion des parcelles cadastrées C n° 1103, 1104 et 1105 \_ commune de LA MOTTE CHALANCON, dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012.163-0016 du 11 juin 2012, alors que ce lot de 4 ha 07 a 40 ca n'est pas attenant au reste de la propriété du déclarant et ne forme pas un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant, condition nécessaire pour maintenir son opposition au territoire de l'A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON,  
VU l'avis de monsieur Jean-Louis RONAT, sollicité le 6 décembre 2016,  
CONSIDERANT que le reste de la propriété du déclarant continue de former une opposition valable aux A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON et de ROTTIER,  
CONSIDERANT que seul les lots d'une superficie d'au moins 20 hectares d'un seul tenant sont susceptibles de faire l'objet d'une opposition valable de la part de leur propriétaire ou détenteurs du droit de chasse,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique par monsieur Raymond RONAT, sur des terrains appartenant pour partie à monsieur Jean-Louis RONAT, actuel propriétaire, demeurant quartier « Motte Vieille » \_ 26470 LA MOTTE CHALANCON, d'une part contre l'A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON et d'autre part contre l'A.C.C.A. de ROTTIER, continue d'être valable sur les seules parcelles désignées ci-dessous, situées sur les communes de LA MOTTE CHALANCON (24 ha 33 a 80 ca) et de ROTTIER (28 ha 84 a 80 ca), pour une superficie totale de **53 ha 18 a 60 ca** :

Commune	Section, lieux-dits et numéros de parcelle
<b>LA MOTTE CHALANCON</b>	<b>C</b> « Derrière Motte Vieille » : n° 1109, 1112, 1114 et 1117 _ « Sous Motte Vieille » : n° 1125 _ « Clot du Sausi » : n° 1126, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1155, 1156, 1157 et 1158 _ « Tuilière » : n° 1178, 1179 et 1180.
<b>ROTTIER</b>	<b>A</b> « Champ Long » : n° 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239 et 240 _ « La Chau » : n° 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 263, 264, 268 et 593 (ex-224p).

Le droit de chasse sur les parcelles cadastrées C n° 1103, 1104 et 1105 \_ commune de LA MOTTE CHALANCON, appartenant au déclarant, est apporté obligatoirement à l'A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON.

La présente décision modifie en conséquence la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté aux A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON et de ROTTIER.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

##### ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 2012.163-0016 du 11 juin 2012 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

##### ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et des A.C.C.A. de LA MOTTE CHALANCON et de ROTTIER, ainsi qu'au Maire de LA MOTTE CHALANCON et de ROTTIER pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
signé - Basile GARCIA

D.D.T. Drôme : 4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-07-004

75ème PARIS NICE du 05 au 12 mars 2017 par  
association Tour de France et ASO

Valence, le

Préfecture  
Bureau du Cabinet

**ARRETE N°  
portant autorisation d'une course cycliste  
intitulée « 75ème PARIS-NICE »  
du 5 au 12 mars 2017  
organisée par l'Association du Tour de France et  
la Société Amaury Sport Organisation**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** l'inscription de l'épreuve au calendrier international de la fédération française de cyclisme et de l'union cycliste internationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 262017 01 20 006 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande présentée par monsieur Pierre-Yves THOUAULT, représentant la société Amaury Sport Organisation (ASO), sise 253 quai de la Bataille de Stalingrad, à Issy-les-Moulineaux (92137) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 75ème PARIS-NICE » qui se déroulera du 5 mars 2017 au 12 mars 2017 et traversera le département de la Drôme le 09 mars 2017, lors de la 5ème étape ;

**VU** l'arrêté du préfet des Yvelines n°PDMS 2017/11 du 02 mars 2017 portant autorisation de la course cycliste intitulée « 75 ème PARIS-NICE » qui se déroulera à Bois d'Arcy dans le département des Yvelines le 5 mars 2017 et s'achèvera par une arrivée à Nice le 12 mars 2017 dans les Alpes Maritimes ;

**VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

**VU** l'attestation d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la société AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis de la ligue nationale de cyclisme, du président du Conseil départemental, des maires concernés (pour lesquels l'avis est parvenu en préfecture), du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, du directeur interdépartemental des routes du centre-Est, de la déléguée de l'agence régionale de la santé et du directeur des services d'incendie et de secours ;

**VU** la convention en partenariat entre ASO (Amaury Sport Organisation) et la SNCF ;



**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 16 février 2017

**VU** l'arrêté n°DRT - DD17338AT du Président du Conseil départemental, en date du 21 février 2017 réglementant le stationnement et la circulation dans le département de la Drôme ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, représentant la société Amaury Sport Organisation (ASO) est autorisé à organiser l'épreuve sportive cycliste à étapes intitulée le « 75ème PARIS-NICE » qui se déroulera du 5 mars 2017 au 12 mars 2017 et traversera le département de la Drôme le 09 mars 2016, lors de la 5ème étape, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

Le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme appuiera la garde républicaine qui assurera la sécurité de l'épreuve placée sous convention signée avec les organisateurs, par la mise en place d'un dispositif de sécurité pour la journée du 09 mars 2017 au cours de la 5ème étape, de « QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS - BOURG-DE-PEAGE ».

### **1° RESEAU ROUTIER**

Cette course impactera le réseau routier du département de la Drôme lors de la 5ème étape « QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS - BOURG-DE-PEAGE » le 09 mars 2017 entre 15 h 06 et 15 h 31, sur les communes d'Albon et d'Andancette.

- En provenance de l'Ardèche, depuis Andance, la course cycliste empruntera le carrefour giratoire entre la RD132 et la RN7 vers le PR7+350 effectuera un cisaillement de l'axe RN7, sur le territoire de la commune de Andancette (le trafic sur la RN7 sera ainsi interrompu pendant environ 25 minutes dans les deux sens de circulation afin de permettre le passage de la course, provoquant un ralentissement estimé à environ 1 kilomètre dans chaque sens de la circulation) ;

Aussi, il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place une signalisation préventive, plusieurs jours avant la manifestation, afin d'informer très largement les usagers des perturbations attendues sur le réseau routier, de part et d'autre des coupures et en agglomération. La coupure de la RN7 ne sera pas gérée par les services de la DIRCE.

Une large information de la DIRCE Centre-Est, relative aux restrictions de circulation, concernées par la manifestation sera également assurée par le biais de 2 panneaux à message variable mobiles signalant les queues de bouchon de part et d'autre de la coupure de la RN7. Sur ce secteur il sera conseillé aux usagers de la route, d'emprunter l'A7 entre les échangeurs de Chanas (n°12) et Tain l'Hermitage (n°13).

En cas de coupure du réseau routier national les forces de l'ordre associées à la manifestation assureront la fermeture des axes et les problèmes de circulation engendrés. Les coupures d'axes feront l'objet d'une information en temps réelle au PC Hyrondelle, joignable au **04 77 91 25 70**.

Le trafic au droit de l'échangeur n°5 de la RN532 sera perturbé, lorsque la course empruntera la RD101 entre Châteauneuf sur Isère et Alixan, ainsi qu'au droit de l'échangeur 6 de l'A49 lorsque la course empruntera la D538 à l'approche de Bourg-de-Péage. Le District de Valence de la DIR Centre-Est fermera l'échangeur le temps du passage de la course. Seul l'accès à la station service dans le sens Valence - Romans subsistera.

Des PMV seront mis en place dans chaque sens plusieurs jours avant le passage de la course pour signaler la perturbation. De plus, lors du passage de la course les informations suivantes seront indiquées :

- dans le sens Romans - Valence : "échangeur 5 fermé suivre sortie 3"
- dans le sens Valence - Romans : "échangeur 5 fermé sauf accès station"

### **2° INCIDENCES NATURA 2000**

L'organisateur devra s'assurer que le public n'emprunte pas les passages situés dans le site Natura 2000, notamment « les Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère » ainsi que « les Sables du Tricastin ».

### **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assument la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.



L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

### **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

### **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours. L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie soit facilitée dans le sens et à contre-sens en fonction des interventions et de leur localisation.
- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ La possibilité pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie de traverser le parcours et de circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ Le service en informe le responsable du dispositif de la Garde Républicaine chargé de la gestion de l'usage privatif temporaire de la chaussée ;
- ✓ Le responsable du dispositif de la Garde Républicaine assure la mise en œuvre de la procédure d'ouverture des points d'insertion et l'éventuelle escorte nécessaire à la distribution des secours.
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires. Pour cela l'organisateur devra faciliter l'accès des sapeurs pompiers volontaires au centre de secours. Ces derniers devront se présenter aux points préalablement identifiés

### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux.

Un responsable de sécurité est désigné et son rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre-compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée,
- assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11: NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Directeur adjoint du Cyclisme de la société Amaury Sport Organisation (ASO).

#### **ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes centre-est, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le directeur de cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-09-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, aux agents de l'Institut national de

l'information géographique et forestière (IGN), et aux

~~Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), et aux opérateurs privés~~

~~opérateurs privés opérant pour son compte, ainsi que le personnel qui les aide dans ces travaux, dans le cadre de sa mission de travaux géographiques et forestiers sur le territoire de l'ensemble des communes de la~~

~~Drôme~~  
mission de travaux géographiques et forestiers sur le territoire de l'ensemble des communes de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD  
Tel.: 04.75.79.28.74  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ N° ..... du**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées,  
aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),  
et aux opérateurs privés opérant pour son compte, ainsi que le personnel qui les aide dans ces travaux,  
dans le cadre de sa mission de travaux géographiques et forestiers  
sur le territoire de l'ensemble des communes de la Drôme

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1, et suivants, et 433-11 ;

Vu le code forestier (nouveau), et notamment ses articles L151-1 et L151-2, et R151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 7 ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié, relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016, relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en matière d'information forestière, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 10 novembre 2016 par lequel le Directeur Général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi qu'aux opérateurs privés opérant pour son compte et au personnel qui les aide dans ces travaux, de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur l'ensemble du territoire des communes drômoises afin d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques, de réviser les fonds cartographiques et de réaliser l'Inventaire forestier national ;

Considérant que l'IGN a pour mission d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national et de réaliser l'Inventaire forestier national, et qu'il importe de faciliter sur le terrain les travaux s'inscrivant dans le cadre de ladite mission ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



1/3

Considérant que ces opérations nécessitent de pénétrer dans les propriétés publiques et privées de l'ensemble des communes drômoises, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## A R R Ê T E

Article 1er : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'Inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour son compte, ainsi que le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Drôme et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser tous travaux nécessaires à leur mission.

Concernant les opérations de l'Inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer, au besoin, dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes du département de la Drôme **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** dans toutes les mairies des communes du département de la Drôme.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup>, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion de l'opération est réglé à l'amiable entre le propriétaire et l'IGN ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes du département de la Drôme et les forces de l'ordre public, notamment les brigades de gendarmerie de la Drôme chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n°07303 DN/Gend. T du Ministre de la Défense nationale du 22 février 1956, et les propriétaires des parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

.../...

Les Maires prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943, ils assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent, feront l'objet d'une décision du Directeur Général de l'IGN, notifiée au propriétaire concerné, et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 9 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les Maires des communes drômoises concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN-Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ cedex, ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Drôme, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Messieurs les Sous-préfets de DIE et de NYONS.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation

*Signé*

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-10-002

Arrêté Portant nomination du comptable de l'EPIC "Office  
de tourisme de Montélimar-Agglomération"

# PRÉFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme  
Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

## ARRETE

Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial  
« Office de tourisme de Montélimar-Agglomération »

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU les articles L. 133-4 à L. 133-10 et R.133-1 à R.133-18 du code du tourisme ;  
VU les articles R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du 19 septembre 2016, de la communauté d'agglomération «Montélimar-Agglomération », portant création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération » et ses statuts ;  
VU la délibération du 02 février 2017, de L'EPIC « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération », relative à la proposition de désignation du comptable public et proposant de confier les fonctions de comptable de cet établissement au responsable du centre des finances publiques de Montélimar ;  
VU la délibération et le budget primitif de l'EPIC « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération » voté le 02 février 2017, mentionnant comme poste comptable la trésorerie de Montélimar et reçu en Préfecture le 16 février 2017 ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable du centre des finances publiques de Montélimar est nommé comptable de l'EPIC « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme et Madame la Présidente de l'EPIC « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 10 mars 2017  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
Frédéric LOISEAU





26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-03-001

Avis de la CDAC sur un permis de construire relatif à  
l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un  
magasin "CENTRAKOR" à ETOILE/RHONE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, de la nationalité  
et des élections

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME

Commune d'ETOILE-SUR-RHÔNE

Extension d'un ensemble commercial  
par la création d'un magasin d'équipement de la maison  
« CENTRAKOR »

Vu le code de commerce ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017030-0003 du 30 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;  
Vu la demande de permis de construire présentée par la SCCV Foncière Chabrières sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), enregistrée en mairie d'Etoile-sur-Rhône le 21 décembre 2016 sous le n° PC 026 124 16 V0046, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 5 janvier 2017 et enregistré le 5 janvier 2017 sous le n° 25, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial composé d'un supermarché « Intermarché » de 2 200,50 m<sup>2</sup>, par la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne « CENTRAKOR » de 1 483,50 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 3 684 m<sup>2</sup>, situé rue du Mont Brian à Etoile-sur-Rhône (26800) ;  
Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 16 février 2017 ;  
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 9 membres sur 11, le lundi 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au document d'orientation et d'objectifs du Scot du Grand Rovaltain ;  
CONSIDÉRANT que le projet ne consommera aucun foncier naturel, agricole ou forestier puisqu'il réutilisera un bâtiment commercial vacant, évitant ainsi une friche commerciale à court terme ; que cette réhabilitation offrira une image plus valorisante de l'entrée de ville ;  
CONSIDÉRANT que ce nouveau magasin s'intégrera dans une zone destinée aux activités commerciales, contribuant à l'optimisation et à la mutualisation des surfaces dédiés ; qu'en proposant des marchandises plus haute en gamme que les produits discounts, il apportera une variété et une complémentarité à l'offre existante, répondant aux attentes de la clientèle ;  
CONSIDÉRANT que même si le projet devrait générer une augmentation peu significative du trafic automobile, la RD 7 sera cependant en capacité de l'absorber ;  
CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas d'imperméabilisation supplémentaire puisque l'emprise du bâti et du stationnement demeureront identiques à l'existant ; que de même, il n'aura pas d'impact négatif sur l'insertion paysagère et architecturale ;  
CONSIDÉRANT que même si la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ne sera pas réalisable sur ce bâtiment ancien, l'installation de panneaux solaires en auvent sur le parking est cependant envisagée ;  
CONSIDÉRANT enfin qu'en matière sociale, le projet permettra la création d'une dizaine d'emplois ;  
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial composé d'un supermarché « Intermarché » de 2 200,50 m<sup>2</sup>, par la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne « CENTRAKOR » de 1 483,50 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 3 684 m<sup>2</sup>, par la SCCV Foncière Chabrières sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015),

Par 5 voix POUR - 2 voix CONTRE - 2 ABSTENTIONS

#### Ont voté favorablement :

- Mme Françoise CHAZAL, maire d'Etoile-sur-Rhône
- M. Jacques DUBAY, vice-président du Scot du Grand Rovaltain,
- M. Claude AURIAS, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### Ont voté défavorablement :

- M. Jacques BONNEMAYRE, vice-président de la CA Valence Romans Agglo,
- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

#### Se sont abstenus :

- Mme Geneviève GIRARD, représentant le président du Conseil Départemental de la Drôme,
- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Etaients absents :

- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Jean ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Valence, le 3 mars 2017  
Pour le Préfet,  
Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-07-003

Manifestation motorisée, amicale régional séries à La  
Roche de Glun par AS Karting Valence

**ARRETE N°**  
**portant autorisation d'une manifestation motorisée**  
**intitulée « Amicale Régional Séries »**  
**le 04 juin 2017**  
**organisée par « A.S. Karting Valence »**  
**sur un circuit homologué**  
**sur le territoire de la commune de LA ROCHE-DE-GLUN**  
**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 01 20 006 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence » sis 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de karting, intitulée « **Amicale Régional Séries** » le **04 juin 2017 de 09 h 00 à 17 h 00** sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 02 janvier 2017 par le groupe EGERIS, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis du maire concerné, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis UFOLEP, du 05 janvier 2017, autorisant l'organisation de la compétition ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 16 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence » sis 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600) est autorisé à organiser une course de karting, intitulée « **Amicale Régional Séries** » le **04 juin 2017 de 09 h 00 à 17 h 00** sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.



Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

## **ARTICLE 3 ALERTE DES SECOURS :**

Il appartient à l'organisateur de :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

## **ARTICLE 4 ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :**

L'organisateur doit :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

## **ARTICLE 5 PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:**

### 1° SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

L'organisateur doit :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
  - D'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité ;
  - De veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
  - De gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
  - D'accueillir et guider les secours publics ;
  - De rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

### 2° RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il est nécessaire de :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

### 3° RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

#### 4° RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

L'organisateur doit :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

#### 5° RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

L'organisateur doit :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : [odg.codis@sdis26.fr](mailto:odg.codis@sdis26.fr) avec copie à : [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)

### **ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

### **ARTICLE 7 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

### **ARTICLE 8 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

### **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence ».

### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire concerné, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI





26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-07-005

Modification de l'arrêté n°2015292-0010 du 19 octobre  
2015 fixant la composition départementale de  
vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Tél. : 04.75.79.28.93

**A R R Ê T É N °**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE n° 2015292-0010 DU 19 OCTOBRE 2015 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire INT D 0600096 C du 26 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015292-0010 du 19 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu le courrier du 9 février 2017 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'article 1 de l'arrêté n° 2015292-0010 du 19 octobre 2015 est ainsi modifié :

**Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme :**

- M. Farès GUEMMAZ, en qualité de membre titulaire  
52-74, rue Barthélémy de Laffemas  
B.P. 1023 – 26010 VALENCE CEDEX
  
- M. Daniel DHUIQUE-MAYER, en qualité de membre suppléant  
52-74, rue Barthélémy de Laffemas  
B.P. 1023 – 26010 VALENCE CEDEX

**ARTICLE 2** – Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Valence, le 07 mars 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-07-001

moto cross à Valence le 26 mars 2017 sur circuit  
homologué

**ARRETE N°**  
**portant autorisation d'une manifestation motorisée**  
**intitulée « Moto Cross National »**  
**le 26 mars 2017**  
**organisée par « Valence MC »**  
**sur un circuit homologué**  
**sur le territoire de la commune de VALENCE**  
**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 01 20 006 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Vincent MARCAIS, Président du club « Valence MC » sis allée Joule, ZI les Auréats à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de Moto-Cross, intitulée « **MOTO-CROSS NATIONAL** » le **25 mars 2017 de 16 h 00 à 19 h 30** pour les contrôles techniques et le **26 mars 2017 de 06 h 30 à 18 h 30** sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de Valence ;

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 08 décembre 2016 par le GRAS SAVOYE, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis du maire concerné, du Directeur départemental de la sécurité publique, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis de la FFM, fédération française motocycliste, du 06 janvier 2017, autorisant l'organisation de la compétition ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 16 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Vincent MARCAIS, Président du club « Valence MC » sis allée Joule, ZI les Auréats à VALENCE (26000), est autorisé à organiser une course de Moto-Cross, intitulée « **MOTO-CROSS NATIONAL** » le **samedi 25 mars 2017 de 16 h 00 à 19 h 30** pour les contrôles techniques et le **dimanche 26 mars 2017 de 06 h 30 à 18 h 30** sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de Valence, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.



Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

## **ARTICLE 3 ALERTE DES SECOURS :**

Il appartient à l'organisateur de :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

## **ARTICLE 4 ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :**

L'organisateur doit :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

## **ARTICLE 5 PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:**

### 1° SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

L'organisateur doit :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
  - D'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité ;
  - De veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
  - De gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
  - D'accueillir et guider les secours publics ;
  - De rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

### 2° RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il est nécessaire de :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

### 3° RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

#### 4° RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

L'organisateur doit :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

#### 5° RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

L'organisateur doit :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : [odg.codis@sdis26.fr](mailto:odg.codis@sdis26.fr) avec copie à : [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)

#### **ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vincent MARCAIS, Président du club « Valence MC ».

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire concerné, le président du Conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le

directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur d Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2017-03-09-001

rencontre école de vélo critérium des jeunes à  
Beausemlant le 12 mars 2017





PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Bureau du Cabinet

Valence, le

**ARRETE N°**  
**portant autorisation de la**  
**de la manifestation cycliste intitulée « Rencontre école de vélo – Critérium des jeunes à BEAUSEMBLANT »**  
**organisée le 12 mars 2017**  
**par le « Sarras Saint-Vallier Cyclisme »**  
**sur le territoire de la commune de BEAUSEMBLANT**  
**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 01 20 006 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du 18 janvier 2017, formulée par Monsieur Jean-Claude LAFFONT, Président de « Sarras Saint-Vallier Cyclisme » sis 18 avenue des Cévennes à SARRAS (07370), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « Rencontre école de vélos – Critérium des jeunes à Beausemblant » le 12 mars 2017 de 13 h 30 à 16 h 15 sur le territoire de la commune de BEAUSEMBLANT ;

**VU** l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, du maire de Beausemblant, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté n°2017/13 du 27 janvier 2017 du maire de Beausemblant réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**



Monsieur Jean-Claude LAFFONT, Président de « Sarras Saint-Vallier Cyclisme » sis 18 avenue des Cévennes à SARRAS (07370) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Rencontre école de vélos – Critérium des jeunes à Beausemblant » le 12 mars 2017 de 13 h 30 à 16 h 15 sur le territoire de la commune de Beausemblant, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

## **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

## **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

## **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Claude LAFFONT, Président de « Sarras Saint-Vallier Cyclisme ».

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-03-004

01 17 17 O2 Romans SARL

*Récépissé de déclaration d'activité*



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823125513  
N° SIREN 823125513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Drôme,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 18 octobre 2016, complétée le 17 février 2017 par Monsieur Olivier Koch en qualité de Responsable Juridique, pour l'organisme **SARL O2 Romans** dont l'établissement principal est situé 4 rue Paul-Henri Charles SPAAK - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP823125513** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de création de l'entreprise soit le **17 janvier 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-03-003

02 28 17 PONCET DAMIEN à Saint-Marcel-Les-Valence

*Récépissé de déclaration d'activité*



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813157591  
N° SIREN 813157591**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Drôme, Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **28 février 2017** par Monsieur Damien Poncet en qualité de Gérant, pour l'organisme **PONCET DAMIEN** dont l'établissement principal est situé 1 A, rue des Margillières - 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et enregistré sous le N° **SAP813157591** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées en mode prestataire et sur le territoire national :**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-07-002

CAVES CAROD dérogation au repos dominical du

*dérogation au repos dominical 2017 / CAVES CAROD*  
1/4/2017 au 1/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme  
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :  
Mme BERTRAND et Mme LANTHEAUME  
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.21.52  
Fax : 04.75.55.78.67  
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

## ARRETE n°

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 2 février 2017 par le directeur opérationnel d'exploitation des CAVES CAROD à Vercheny pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans ;

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

**VU** l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

**VU** l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

**VU** l'avis de la C.P.M.E. Drôme ;

**VU** l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

**VU** l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

**VU** l'avis de l'organisation syndicale FO ;

**VU** les demandes d'avis adressées en date du 2 février 2017 à la mairie de Vercheny et aux organisations syndicales de salariés CFDT, CGT et CFTC restées sans réponse à ce jour ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société CAROD est motivée par l'intérêt que le public touristique porte aux produits viticoles du territoire du Diois et à la visite du musée retraçant la fabrication de la Clairette de Die et les coutumes locales ;

**CONSIDERANT** que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement pendant la période estivale compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé le dimanche est estimé à 20 % du chiffre d'affaires hebdomadaire ;

**CONSIDERANT** que le secteur du Diois où sont installées les CAVES CAROD est un secteur à forte fréquentation touristique générant la venue d'un nombre important de touristes de passage pendant la période d'avril à septembre ;

**CONSIDERANT** que l'activité des CAVES CAROD consiste en la vente de produits viticoles d'appellation du Diois, emblématiques de la région, et que cet établissement a également développé une activité annexe de présentation au public de la fabrication de la Clairette de Die et des coutumes locales ;

**CONSIDERANT** que ces activités répondent à une forte demande de la population touristique de ce territoire pour connaître, consommer et acheter les productions typiques de la région ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'inspection du travail territorialement compétente ;

**CONSIDERANT** en conséquence de ce qui précède que le repos simultané le dimanche de tous les salariés des CAVES CAROD serait de nature à causer un préjudice au public touristique de la région pour la saison printemps-été concernée par la demande.

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le directeur opérationnel d'exploitation des CAVES CAROD à Vercheny est autorisé à déroger au repos dominical de trois de ses salariés les dimanches de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

### **Article 2**

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

**Fait à Valence, le 7 mars 2017**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Par délégation,**  
**Le responsable de l'unité départementale de la Drôme**  
**Par délégation,**  
**La directrice adjointe du travail**

**Brigitte CUNIN**

### **Voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*  
*- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.*  
*- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*